



Marché N°/2026

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE LAAYOUNE A LA COMMUNE AIT MELLOUL A LA PRÉFECTURE INZEGANE/AIT MELLOUL (2EME) DEUXIÈME TRANCHE : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

*APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX
N° 27 /2026/TN/CAM*

Passé par appel d'offres ouvert **national** sur offres de prix en application de l'alinéa 1 paragraphes 1 de l'article 19 , et de l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE LAAYOUNE A LA COMMUNE AIT MELLOUL
A LA PRÉFECTURE INZEGANE/AIT MELLOUL
(2EME) DEUXIÈME TRANCHE : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC)**

Passé par appel d'offres ouvert **national** sur offres de prix en application de l'alinéa 1 paragraphes 1 de l'**article 19** , et de l'alinéa **a**) paragraphe **3** de l'**article 19** et de paragraphe 1 de l'**article 20** et l'alinéa **b**) paragraphe 3 de l'**article 20** du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics. Passé par appel d'offres ouvert **international** sur offres de prix en application de l'alinéa 1 paragraphes 1 de l'**article 19** , et de l'alinéa **b**) paragraphe **3** de l'**article 19** et de paragraphe 1 de l'**article 20** et l'alinéa **b**) paragraphe 3 de l'**article 20** du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

entre les soussignés :

Monsieur **HICHAM EL KAISOUNI** Président du conseil de la commune **Ait melloul** , ordonnateur du budget communal agissant au nom et pour le compte de la commune d'ait melloul . en qualité de maitre d'ouvrage D'une part , désigné dans ci-après par le terme « **le maitre d'ouvrage**».

d'une

part

Pour les personnes morales:

Cas des sociétés:

Mr(Mme)(nom, prénom)

En qualité dans l'entreprise ; ,.....

Agissant au nom et pour le compte de

.....(raison sociale)

Forme juridique, au capital social de:

Numéro téléphone:Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du siège social de la société:

.....

Adresse du domicile élu:

.....

Affiliée à la CNSS, sous le numéro:.....

Inscrite au registre du commerce de, sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Le fournisseur d'un compte(postal, bancaire ou à la TGR)

numéro:(RIB)24chiffres

Ouvert au nom de la société

A

en Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte:

en cas personne physique :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et.pour mon propre compte.

Numéro de téléphone:

Numéro du fax:

Adresse électronique:

Adresse du domicile élu:

Affilié à la CNSSsous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)

numéro:

ouvert a mon nom à.....

.....

d'une pa désigné ci-après par le terme « entrepreneur »

il a été arrêté et convenu ce qui suit

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE LAAYOUNE A LA COMMUNE AIT MELLOUL
A LA PRÉFECTURE INZEGANE/AIT MELLOUL
(2EME) DEUXIÈME TRANCHE : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC)

Passé par appel d'offres ouvert **national** sur offres de prix en application de l'alinéa 1 paragraphes 1 de l'article 19 , et de l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

Monsieur **HICHAM EL KAISOUNI** Président du conseil de la commune **Ait melloul** , ordonnateur du budget communal agissant au nom et pour le compte de la commune d'ait melloul . en qualité de maitre d'ouvrage D'une part , désigné dans ci-après par le terme « **le maitre d'ouvrage**».

3- cas d'un groupement :

le groupement constitué des membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....(les références de la convention)

❖ **membre 1:**

- ❖ Je soussigné (nom, prénom et qualité),
- ❖ agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique),
- ❖ au capital social de:
- ❖ Numéro téléphone:
- ❖ Numéro du fax:
- ❖ Adresse électronique:
- ❖ Adresse du siège social de la société:
- ❖ Adresse du domicile élu:
- ❖ Affiliée à la CNSS, sous le numéro:.....
- ❖ Inscrite au registre du commerce de....., sous le numéro:
- ❖ Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
- ❖ Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

❖ **membre 2**

- ❖ Je soussigné (nom, prénom et qualité),
- ❖ agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique),
- ❖ au capital social de:
- ❖ Numéro téléphone:
- ❖ Numéro du fax:
- ❖ Adresse électronique:
- ❖ Adresse du siège social de la société:
- ❖ Adresse du domicile élu:
- ❖ Affiliée à la CNSS, sous le numéro:.....
- ❖ Inscrite au registre du commerce de....., sous le numéro:
- ❖ Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:
- ❖ Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

❖ **membre 3..... (servir les renseignements le concernant)**

nous nous obligeons (conjointement ou solidairement), selon la nature du groupement dont
mr..... (prénom, nom et qualité) gérant de la société..... autant que
mandataire du groupement, le fournisseur d'un compte un bancaire commun sous n° (RIB sur 24
chiffres):.....
Ouvert auprès de (banque) : °:.....

désigné ci-après par le terme « fournisseur »
d'autre part

il a été arrêté et convenu ce qui suit

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE LAAYOUNE A LA COMMUNE AIT MELLOUL
A LA PRÉFECTURE INZEGANE/AIT MELLOUL
(2EME) DEUXIÈME TRANCHE : TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC)

Passé par appel d'offres ouvert **national** sur offres de prix en application de l'alinéa 1 paragraphes 1 de l'article 19 , et de l'alinéa a) paragraphe 3 de l'article 19 et de paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b) paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

entre les soussignés :

Monsieur **HICHAM EL KAISOUNI** Président du conseil de la commune **Ait melloul** , ordonnateur du budget communal agissant au nom et pour le compte de la commune d'ait melloul . en qualité de maitre d'ouvrage D'une part , désigné dans ci-après par le terme « **le maitre d'ouvrage**».

d'une part

en Cas de l'auto-entrepreneur:

*Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

*Numéro de téléphone: Numéro du fax: Adresse électronique

Adresse du domicile élu:

Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro:

- Pour les personnes morales:

en Cas des établissements publics:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(dénomination de l'établissement).

*Numéro de téléphone: Numéro du fax: Adresse électronique.....

Adresse du siège:

Affiliée à.....sous le numéro:

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) numéro: RIB sur 24 chiffres)

Cas de coopératives ou union des coopératives:

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de.....

*Numéro de téléphone: Numéro du fax:Adresse électronique.....

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives:

Adresse du domicile élu:

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....

Affiliée à la CNSS sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro:

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise:

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)numéro: RIB sur 24 chiffres)

désigné ci-après par le terme « entrepreneurs»

d'autre part

il a été arrêté et convenu ce qui sui

CHAPITRE I – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent Marché a pour objet : **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE LAAYOUNE A LA COMMUNE AIT MELLOUL A LA PREFECTURE INZEGANE AIT MELLOUL. 2EME DEUXIEME TRANCHE : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC**

Article 2 – DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

Les travaux consistent à réaliser sont : Éclairage public de l'avenue Laayoune à la commune Ait Melloul

- Fourniture et pose de câble U1000 ARV FV 3*240+95mm²
- Fourniture et pose de câble U1000 ARV FV 4*50mm²
- Fourniture et pose de câble U1000 ARV FV 4*35mm²
- Fourniture et pose de câble U1000 ARV FV 4*25mm²
- Fourniture et pose de candélabre cylindro-conique 8m de hauteur y compris anneau lumineux décoratif
- Fournitures et pose de mât cylindro-conique de 10m de hauteur pour 2 projecteurs
- Fourniture et pose de console avant décorative en Aluminium
- Fourniture et pose de console retro décorative
- Fourniture et pose de luminaire LED 19000Lumens
- Fourniture et pose de luminaire LED 9000Lumens
- Fournitures et pose de projecteur LED 46 000Lumens
- Fourniture et pose de coffret BT y compris Murette
- Fourniture et pose d'armoire de commande d'éclairage public
- Fourniture et pose de radar pédagogique solaire

Tels qu'ils sont décrits dans le présent cahier des charges et les plans techniques du projet.

Article 3 - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE présent Marché Passé par appel d'offres ouvert **international** sur offres de prix en application de l'alinéa 1 paragraphes 1 de l'**article 19** , et de l'alinéa b) paragraphe 3 de l'**article 19** et de paragraphe 1 de l'**article 20** et l'alinéa b) paragraphe 3 de l'**article 20** du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article 4 -PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ - RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, objet du présent marché, résultent de l'ensemble des documents suivants :

4-1 Pièces constitutives du marché, :

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1- L'acte d'engagement.
- 2- Le présent cahier des prescriptions spéciales.
- 3- Le bordereau des prix – Détail estimatif.
- 4- Le CCAG travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées.

4-2 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

1. Les ordres de services ;
2. Les avenants éventuels ;
3. Les décisions d'augmentation éventuelles dans la masse des travaux.

4-3- RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des Travaux objet du présent Marché résultent de l'ensemble des dispositions des textes suivants :

1. Dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (07 juillet 2015) portant promulgation et exécution de la loi organique n°113-14 relative aux communes.
2. La loi N°112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 DU 29 Rabii II 1436(19 FEVRIER 2015)
3. Dahir n°1-56-211 du 8 jomada I (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
4. Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
5. Dahir n°1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances. tel qu'elle été modifié et complété
6. Dahir n° 1.03.194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail. tel qu'elle été modifié et complété
7. Le code de la route au maroc.
8. Le décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
9. Décret n° 2-17-451 du 4 rabii 1 1439(23/11/2017) portant règlement de comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunal.
10. Le décret N° 2 – 14 – 394 du 06 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.T)
11. Décret n°2-14-272 DU14 REJEB 1435 (14 MAI 2014) relatifs aux avances en matière de marchés publics.
12. Décret 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant le délai de paiement et les intérêts moratoires des commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété.
13. Le décret n° 2-94-223 du 6 Moharam 1415 (16/06/94) relatifs à la qualification et classification des s du bâtiment et des travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant.
14. Arrêté de ministre de l'équipement et de l'eau n°951-25 du 09/04/2025 fixant le nombre de catégories des s de bâtiment et travaux publics correspondant chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner
15. Arrêté de ministre de l'équipement de l'eau n°2477-22 du 16/09/2022 modifiant et complétant le tableau annexé au décret 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16/06/1994) instituant pour le compte du ministre de l'équipement du transport de la logistique et de l'eau , un système de qualification et de classification des s de bâtiment et de travaux publics.
16. Arrêté du chef de gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437(27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics.
17. Arrêté du ministère de l'Equipement du Transport et de la Logistique et de l'Eau n°21-191 du 28 Janvier 2021 complétant et modifiant la listes des index simples relatifs à la révision des prix
18. Arrêté du ministre de l'économie de finances n°1593-15 DU 19 RAJEB1436 (08mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
19. Arrêté du ministre l'intérieur n° 3573-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés des régions. Des préfectures, des provinces et des communes
20. Arrêté du ministre l'intérieur n° 3574-13 du 6 safar 1435 (10 décembre 2013) fixant le Cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des régions. Des préfectures, des provinces et des communes.
21. Arrêté de ministre de l'économie et de finances n°1495-19 fixant les modalités de dépôt électronique des documents nécessaires de la certification du service fait et leurs échanges.

22. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics
23. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents
24. l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1502-23 du 24 kaada 1444 (13 juin 2023) portant application des dispositions de l'article 148 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
25. Circulaire du ministère de l'intérieur n°RF/1470 DU 09/03/2020 relative à l'application des collectivités territoriales du système de qualification et classification des s de bâtiments et de travaux publics
26. Les règlements de police et de voirie en vigueur au moment de l'exécution des travaux.
27. Le Dahir n° 1.70.157 du 30.7.70 relatif à la normalisation modifiée par le dahir portant loi n° 1.93.221 rendant applicable l'ensemble des normes marocaines ou à défaut les normes françaises (D.T.U) et les prescriptions techniques provisoires ayant valeur de cahier des charges
28. Le cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Equipement, du transport de la logistique et de l'eau et édité par lui en vertu de l'arrêté n° 451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété ;
29. Tous les textes réglementaires spéciaux ayant trait à la nature des prestations du présent marché.
30. les textes réglementaires relatifs à la normalisation industrielle, définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées en vigueur.
31. Textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
32. Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique ;
33. Les règles de calcul de béton armé CCBA 68 et BAEL ;

Ces textes ci-dessus sont donnés à titre indicatif. Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

L' ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent

Article 5 – CAUTIONNEMENTS – RETENUE DE GARANTIE

-1-Cautionnement provisoire :

Conformément l'article 15 du CCAG-T et à l'article 24 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics , Le cautionnement provisoire au titre du présent marché est fixé à un montant est fixé à **cent quarante mille dirhams (140.000,00 DHS).**

le cautionnement provisoire sera restitué l'entreprise après que ce dernier ait constitué le cautionnement définitif dans les délais réglementaires et conditions ci-après au présent article et tout en respectant l'article 18 du CCAG-T et les législations en vigueur.

Les droits du maître d'ouvrage sur le cautionnement provisoire au titre du présent marché est régies par l'article 18 CCAG-T , et par l'article 24 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics e en application la législation en vigueur

-2-Cautionnement définitif :

En application des dispositions de l'article 15 du CCAG-T Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur. Il doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la date de la réception de la notification d'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué au titulaire du présent marché après la réception définitive des prestations et tout en respectant d'autres législations en vigueur.

Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire s'engageant avec l'entreprise conformément à la législation et à la réglementation en vigueur En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-T.

3 - Retenue de garantie :

En application des dispositions de l'article 16 et 64 du CCAG-T , Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entreprise, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage dès la signature du PV de la réception définitive des travaux et tout en respectant d'autres législations en vigueur.

Article 6 – CONNAISSANCE DU DOSSIER

Une série complète de plans ayant été remise en même temps que le présent dossier de pièces contractuelles à l'Entreprise, celle-ci reconnaît:

- Avoir contrôlé toutes les indications des dits plans et documents écrits (détails estimatifs etc..), s'être assurée qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Œuvre, avoir pris tous les renseignements nécessaires auprès des Services Publics et Concessionnaires.
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain, avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la nature des terrains (couche superficielle, roches, venue d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communications et transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressource en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, décharges publiques ou privées).
- Avoir pris connaissance auprès des Services Publics ou Concessionnaires de l'emplacement de tous les réseaux aériens et souterrains affectés par les travaux et d'avoir tenu compte dans ses prix de toutes les sujétions que ces réseaux pourront lui occasionner. L'Entrepreneur sera responsable envers les tiers de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de ses travaux, à proximité des conduites, lignes ou supports. Il ne saurait se prévaloir, à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier d'appel d'offres, lesquels sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain d'emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et électricité et toutes autres difficultés qui pourraient se présenter, pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

Contrôle des documents graphiques :

Avant toute exécution de travaux, l'Entrepreneur devra procéder à la vérification des côtes de tous les plans qui lui seront remis. Il se conformera strictement aux côtes écrites figurées aux plans, à l'exclusion de tous relevés à l'échelle. Toute erreur ou omission devra être signalée au Maître d'Œuvre avant l'exécution.

Modifications du projet – réserves

Avant tout commencement, l'Entrepreneur devra avertir suffisamment tôt (minimum 15 jours) le Maître d'Œuvre des problèmes risquant d'apporter des modifications au projet et entraînant des conséquences financières (implantation, terrassements, ouvrages divers existants ou futurs situés en limite de propriété, végétaux, clôtures, contraintes de nivellement, etc.). Si l'Entrepreneur ne tenait pas compte des prescriptions ci-dessus, il supporterait en conséquence, toutes les incidences financières en résultant.

L'Entrepreneur devra préciser dans les délais réglementaire ses réserves, objections, sujétions, etc. qu'il formule de telle sorte qu'au moment de l'appel d'offre, le Maître d'Œuvre ait pu lever ces objections. Après la passation du marché, aucune observation ou réclamation ne pourra être prise en considération.

Article 7 – RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur, de par sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tout accident ou dommage, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel.

Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge du maître d'ouvrage.

Il devra soumettre à l'approbation à la maîtrise d'œuvre le programme d'exécution assorti des plans de sécurité et d'hygiène pour répondre au C.C.A.G.T.

Ces plans seront tenus à jour par le titulaire qui en signalera les modifications à l'administration.

En conséquence, il est en particulier responsable :

- de la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.
- du respect de toutes obligations résultant des lois et décrets en vigueur des règlements de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité etc. ... dans l'organisation des chantiers, de même que des obligations relatives à la législation de la Sécurité Sociale.
- de tout accident qui pourrait survenir, à lui-même, à son personnel, aux agents responsable du suivi, des agents de contrôle ou à tous tiers présents sur les lieux de travaux.
- des études, des fournitures et des travaux faits par lui. Il supportera les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou de ses omissions pourrait donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour la mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur.
- de toute action intentée contre le maître d'ouvrage, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marques de fabrique ou autres, relatifs aux travaux ou fournitures faisant l'objet du marché.
- des frais de réparation de tous les dommages résultant des avaries qu'auraient subies, au cours de l'exécution des travaux ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publiques ou privées, apparents ou souterrains, que ces ouvrages et installations soient ou non indiqués sur les plans.

Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par le maître d'ouvrage sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur les plans des travaux ou fournitures à effectuer.

-Responsabilité civile :

Doivent être garanties les responsabilités civiles qui incombent (la police doit être remise avant le démarrage de chantier) :

- à l'entrepreneur en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages, objet du présent marché, avant leur réception définitive, les marchandises, les matériels, les installations et le personnel de l'entrepreneur.
- à l'entrepreneur en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances, aux agents du maître de l'ouvrage et ses représentants ainsi qu'aux tiers dont le maître d'ouvrage est responsable.
- Au maître d'ouvrage ou ses représentants, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations; le contrat doit prévoir une clause de renonciation à recours contre le maître d'ouvrage ou ses représentants.
- À la maîtrise d'œuvre ou ses représentants, en raison des dommages causés au personnel salarié de l'entrepreneur, et provenant soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance "Accident de Travail".

Article 8 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

L'entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux concernés dans le présent Marché dans un **DELAI FIXE A (05) CINQ MOIS** à compter de La date de commencement des travaux fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

Cette date ne doit pas être inférieure à 10 dix jours de la date de notification de l'ordre de service. Et ce En application des dispositions des articles 8,11 et 40 du CCAG-T.

Ce délai s'applique à l'achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux.

Article 9 – PÉNALITÉS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

conformément à l'article 65 du CCAGT, en cas de retard dans l'exécution des travaux et qui affecte le délai d'exécution fixé par l'article 8 du présent cahier, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre de l'entreprise, cette pénalité est fixée à un pour mille (1/1000) du montant du marché.

Ledit montant est celui du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure et sans préjudice sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entreprise de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent 08% du montant initial du marché majoré par les montants correspondants aux prestations supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des prestations.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAGT.

Article 10 – VALIDITÉ DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par le président de conseil de la commune Ait Melloul ou par son délégué à cet effet, après visa du Trésorier Préfectoral D'inzegane et ce Conformément aux dispositions de l'article 142 du décret n° 2-22-431 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et celles de l'article N°99 la loi organique n°113-14 relative aux communes notamment son promulguée pour exécution par Dahir n°1-15-85 du (07 juillet 2015),

Article 11 – DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

La notification du marché par le Maître d'ouvrage sera faite à l'entreprise, dans un délai maximum de **soixante jours (60 jours)** à partir de la date de l'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation sont régies par l'article 143 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Article 12 – ORDRES DE SERVICE – INSTRUCTIONS – LETTRES

L'Entrepreneur se conformera strictement aux plans et tracés du projet dressés par le BET dont il est censé avoir contrôlé l'exactitude ainsi qu'aux Ordres de Service, lettres et instructions qui lui seront notifiées par le maître d'ouvrage conformément au CCAGT.

L'Entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions décrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage ou au retard dans l'exécution des travaux.

Article 13 – AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

En cas d'ajournement ou cessation des travaux, il devra se conformer aux prescriptions des du C.C.A.G.T.

Article 14 – ARRÊT OU ABANDON DES TRAVAUX - RÉSILIATION

En cas d'abandon des travaux, par l'entrepreneur sans motif valable, l'administration pourra résilier purement et simplement le marché et faire poursuivre les travaux par une autre entreprise. Les excédents de dépenses qui en résulteraient seront prélevés sur la retenue ou toutes sommes pouvant encore survenir à l'entreprise défaillante. Dans le cas où le maître d'ouvrage décide de recourir à la résiliation cette dernière aura lieu conformément aux CCAGT.

Article 15 – INSTALLATION DU CHANTIER

Il est rappelé à l'entrepreneur que l'installation de chantier doit exclusivement réalisée sur les surfaces de terrain désignées par le maître d'ouvrage après avis de la maîtrise d'œuvre. L'entreprise doit présenter un plan d'installation détaillé, de sécurité et de signalisation de chantier pour la validation.

Le délai d'installation du chantier est fixé à 15 jours (quinze jours) après la réception de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

L'entrepreneur doit faire établir à ses frais les accès provisoires, les branchements, canalisations et la robinetterie nécessaire à la distribution d'eau suivant les besoins du chantier. Il fera également installer l'électricité (d'éclairage et de force) pour les besoins du chantier.

Les panneaux de chantiers suivant les dimensions et les exigences de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage.

Le bureau de chantier de 45m² de surface climatisé et équipé avec : table de réunion, chaises confortables, placards et installations bureautiques tel que les tableaux d'affichages ou autres. Des sanitaires avec les lavabos raccordés aux réseaux d'eau, électricité et évacuation des eaux usées. Dans le cas où il n'y a de réseau des eaux usées un puits perdu doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur doit également assurer à ses frais la construction, l'entretien et la démolition à la fin des travaux, des hangars, magasins et autres installations qui sont nécessaires au stockage, à la bonne conservation des matériaux et outillage; et d'une façon générale, de toutes les installations qui concourent à la bonne marche des travaux.

Dans le cas où l'entrepreneur ne pourrait disposer d'une superficie suffisante dans l'emprise du chantier, il devra prendre toute autre disposition pour ses installations (magasins...)

Chaque fois que l'entrepreneur utilise des voies de circulation existantes, il en doit l'entretien et la remise en État à la fin des travaux. Un État des lieux des voies peut être établi à la demande de l'entrepreneur avant commencement des travaux.

Les plans d'implantation, des installations de chantier, doivent être préalablement soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre, après la réception de l'ordre de service de commencer les travaux et avant le démarrage de l'installation de chantier.

L'entrepreneur ne pourra faire aucune réclamation au cas où d'autres travaux pourraient être exécutés dans l'emprise des installations de chantier avant la date prévue pour leur démontage.

L'entrepreneur devra, sur simple ordre de service de l'administration, procéder à ses frais à tout déplacement d'installations, dépôts, etc... Jugé nécessaire.

Il est précisé que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériel d'entreprise, seront établis en dehors des constructions et à des emplacements soumis pour approbation au maître d'ouvrage, avant tout stockage de matériaux.

L'hébergement du personnel de chantier est formellement interdit à l'intérieur des ouvrages.

Il en est de même pour les installations de réfectoires et sanitaires qui devront être implantés en dehors des ouvrages.

Article 16 – DÉTÉRIORATIONS ET PRÉJUDICES

L'Entrepreneur sera tenu pour seul responsable de toute détérioration provoquée aux constructions avoisinantes résultant de la réalisation des travaux.

Il sera aussi tenu pour seul responsable de tout préjudice matériel ou corporel que résultera de la réalisation des travaux ou des agissements de son personnel; à cette fin, il doit produire une attestation **d'assurance couvrant ces risques**.

Article 17 – DIRECTION DE CHANTIER

1 – La maîtrise d'œuvre est chargée de la direction générale et de la surveillance des travaux.

2 - L'entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

3- Toute décision qui comporterait des conséquences financières devra faire l'objet d'un ordre écrit préalable par le maître d'ouvrage.

4 - Tous les travaux faits en dehors de ceux qui sont compris dans le marché, ne seraient ni reconnus ni payés par le maître de l'ouvrage, à moins d'avoir fait l'objet d'une demande écrite et après accord écrit notifiée à l'entreprise.

5 - Les rapports entre la maîtrise d'œuvre et l'entrepreneur, sont établis par les pièces suivantes qui feront loi en cas de contestations ; notamment dans le cas où les ordres de la maîtrise d'œuvre auraient pour objet des travaux ou dépenses supplémentaires, des changements dans le type ou la nature des matériaux à employer, des modifications des projets adoptés :

6- Sur simple demande, la maîtrise d'œuvre peut imposer à l'entreprise le remplacement de son représentant sur le chantier.

Le remplacement de ce collaborateur doit être effectif dans un délai maximum de dix jours (10 jours) à compter du jour de la demande de la maîtrise d'œuvre.

7- L'entrepreneur doit provoquer en temps utile les ordres de service et instructions écrites ou figurées qui lui feraient défaut.

En aucun cas, il ne pourra invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier des retards ou une exécution non conforme à la volonté de la maîtrise d'œuvre.

8- Les rendez-vous de chantier auront lieu une fois par semaine, et suivant nécessité, au jour et heure fixés par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage.

8-1- Les réunions de chantier sont dirigées par la maîtrise d'œuvre.

8-2- À chaque rendez-vous de chantier, l'entrepreneur doit assister ou se faire représenter par une personne

qualifiée et habilitée à **prendre toute décision qui puisse engager son entreprise**. Le seul fait de la présence de ce représentant l'habilité à prendre des décisions sans qu'il puisse y être fait opposition par la suite par l'entrepreneur dont il est l'employé.

9 - À l'issue de chaque rendez-vous de chantier, il sera établi par la maîtrise d'œuvre un procès-verbal de réunion à envoyer à tous les intervenants, sur son contenu. Faute de quoi le compte-rendu sera considéré comme approuvé par tous les destinataires.

Sans attendre la réception du procès verbal l'entrepreneur doit prendre note des décisions prises dans la réunion concernant les tâches à réaliser. La non réception du procès-verbal ne pourra être utilisée comme justification du retard dans l'exécution des tâches demandées.

Article 18 – PRÉSENCE DE L'ENTREPRENEUR – DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera tenu d'assister personnellement aux visites de chantier prévues par le Maître d'Ouvrage. Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur sera représenté, en permanence, sur le chantier par un responsable qualifié. La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption. Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, la Maîtrise d'œuvre ou le maître d'ouvrage pourra en demander le remplacement

Article 19 – ORDONNANCEMENT ET PLANNING D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur est tenu de soumettre à l'agrément de la maîtrise d'œuvre dans les dix jours (10 jours) suivant la notification de l'approbation de son marché, le programme des opérations, selon lequel il compte conduire les travaux. Ce programme d'opérations doit permettre l'étude générale d'ordonnancement et de planification du chantier.

Il sera présenté sous forme d'un planning détaillé et fera ressortir les délais d'exécution des travaux par phase et par tâche. Les ressources mobilisées avec leur affectation doivent être jointes au planning. Il est de même pour le planning d'approvisionnement. **Il est bien entendu que ces éléments ensemble qui constitue le planning demandé.**

Le planning deviendra contractuel après son approbation par la maîtrise d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Ce planning fait obligation à l'entrepreneur :

- De commencer les travaux aux dates prévues.
- De prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ses études éventuelles et approvisionnements, de telle sorte qu'il n'en résulte pas de retard sur le déroulement des travaux.
- De terminer chaque tâche aux dates portées sur ce planning.

Lorsque des circonstances extérieures imprévisibles risquent de perturber le déroulement normal des travaux, l'entrepreneur est tenu d'en aviser sans retard le maître d'ouvrage.

Il en est de même lorsque les travaux relevant de l'activité de l'entrepreneur peuvent être exécutés plutôt que prévu sans perturber les tâches précédentes.

Le planning détaillé d'exécution établi à la diligence de la maîtrise d'œuvre et du maître de l'ouvrage doit s'inscrire dans les délais enveloppe d'exécution.

Le planning détaillé d'exécution est affiché dans le bureau de chantier et mis à jour par la maîtrise d'œuvre qui attirera immédiatement l'attention de l'entrepreneur en cas de retard et étudiera avec ce dernier les moyens permettant de le résorber.

Il est précisé que les emplacements sur lesquels l'entrepreneur aura à exécuter successivement les travaux pourront être quelconques.

L'entrepreneur est obligé de respecter l'exécution des travaux selon la chronologie et les priorités fixées par la maîtrise d'œuvre.

L'entrepreneur devra prévoir les équipes suffisantes pour réaliser simultanément des travaux sur plusieurs points du chantier.

Au cas où la cadence des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, le Maître d'Ouvrage pourra faire appliquer des mesures prévues au C.C.A.G.T

Les difficultés que pourrait rencontrer l'entrepreneur ne pourront en aucun cas justifier une demande de prolongation de délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

Article 20 SUJÉTIONS RÉSULTANTS DE L'EXÉCUTION SIMULTANÉE DE TRAVAUX INTÉRESSANTS DIFFÉRENTS CORPS D'ÉTAT OU ENTREPRISES VOISINES

L'Entrepreneur ne pourra présenter de réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres Corps d'État ou de gênes éventuels qui pourraient en résulter pour ses propres travaux. Il devra, au contraire, faciliter dans toute la mesure du possible la tâche des autres entreprises et faire tous les efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des travaux. La Maîtrise d'œuvre sera seule juge des mesures à prendre pour éviter que les divers

entrepreneurs ne s'entravent mutuellement, et ces mesures ne peuvent en aucune manière donner droit à une quelconque indemnisation.

Article 21 – SUJÉTIONS RÉSULTANTS DU LIEU DE TRAVAIL

L'entrepreneur est réputé connaître parfaitement, la nature des lieux, la situation du chantier, les travaux déjà réalisés (s'il y a lieu).

Les prix consentis par l'entrepreneur sont sensés tenir compte de ces diverses sujétions qui ne pourront justifier aucun retard ni permettre aucune réclamation donnant lieu à une indemnité quelconque.

Article 22 – MODE D'ÉVALUATION – ATTACHEMENTS

Les travaux seront réglés à l'entrepreneur suivant la méthode **du métré des travaux réellement exécutés**.

Le règlement des ouvrages du présent marché se fera en appliquant dans les décomptes provisoires et décompte définitif les prix unitaires consentis par l'Entrepreneur et porté sur le bordereau des prix aux quantités réellement exécutées.

Les prix unitaires consentis sont des prix du règlement pour travaux terminés, comprenant toutes les dépenses de matériaux, de personnels, de frais généraux, des impôts, des taxes, des différentes charges et d'une manière générale toutes les dépenses nécessaires qui sont la conséquence directe ou indirecte à la réalisation des travaux.

Les attachements des travaux seront pris contradictoirement en présence des représentants de **du maître d'ouvrage, de l'entrepreneur et de la maîtrise d'œuvre** et seront établis et signés en trois exemplaires ; chacun des signataires conservera une copie dûment signée.

Les attachements seront pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

L'entrepreneur doit avertir la maîtrise d'œuvre au moins sept jours (7j) avant la date de prise d'attachements qu'il propose.

Les situations seront présentées pour vérification et validation par la maîtrise d'œuvre.

Au cas où l'entrepreneur n'assiste pas aux prises d'attachements ou ne les signe pas, ils lui seront transmis sous plis recommandés par le maître d'ouvrage et lui sera accordé un délai de dix jours (10j) pour formuler par écrit ses observations.

Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

Article 23 – MODE DE RÈGLEMENT DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront réglés en appliquant aux quantités réellement exécutées et régulièrement constatées des prix unitaires du bordereau des prix –détail estimatif établis pour chaque nature d'ouvrage par l'entreprise et qui prises en compte résulteront d'attachements pris en cours des travaux. Ensuite le montant global sera majoré du montant de la TVA.

Les renseignements fournis par le maître d'ouvrage ne dispensent pas l'entreprise d'affronter les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées. En cas l' ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration pour revenir en cours de marché sur les prix qu'il a accepté ou pour demander une indemnité.

l'entreprise sera réputé s'être rendu compte sur place des difficultés des travaux, et il n'aura droit à aucune plus value sur les prix du bordereau, quelque soient les difficultés spéciales rencontrées pendant les travaux.

Les attachements des travaux sont établis par l'entreprise au fur et a mesure de l'avancement des travaux et ce dans les conditions et modalités fixée par l'article 61 du CCAG-T .

Après acceptions des attachement par le maître d'ouvrage , les décomptes seront établis par l'agent chargé de suivi dans les conditions et les modalités fixées des articles 60 ,62 64 et 68 du CCAGT.

Toutefois, en matière de règlement des sommes dues, en matière de dépôt des justificatives du service fait, l'entreprise se référer aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie n°1495-19 du 03 mai 2019 fixant les modalités de dépôt électronique des pièces nécessaire de la certification du service fait et son échange.

La Commune Ait Melloul Se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit par virement au compte indiqué dans l'acte d'engagement de l'entreprise

Article 24 – PRIX

Il est formellement stipulé que l'Entrepreneur est réputé avoir la parfaite connaissance de la nature, des conditions et des difficultés d'exécution des travaux pour avoir personnellement examiné dans tous leurs détails les pièces du projet établi par la Maîtrise d'œuvre, avoir visité l'emplacement de la future construction, s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir obtenu toutes les précisions nécessaires pour la

réalisation de l'ouvrage fini conformément aux normes, aux prescriptions du Marché et aux règles de l'Art. Le prix établi par l'Entrepreneur correspond à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement; il en comprend toutes sujétions. Il tient compte de toutes les charges et sujétions résultantes de l'application du Marché, notamment gardiennage du chantier, impôts et taxes, droits, régie, assurances, et toutes les charges imposées par les règlements de l'État et Municipaux à la date de la remise de l'offre.

Article 25 – REVISION DES PRIX

Conformément à l'article 15 du Le décret N° 2-22-431 du 15 chaaban 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics le marché **sera passé à prix révisables** par application selon la formule suivante :

$$P/P_0 = [0,15 + 0,85 \text{ BAT3/BAT3}_0].$$

- P_0 étant le montant HT révisé de la prestation considérée.
- P étant le montant HT initial de cette même prestation.
- BAT3 : étant la valeur l'index global relatif aux travaux d'électricité du mois de la date de l'exigibilité de la révision.
- BAT3₀ : étant la valeur de l'index global relatif aux travaux d'électricité DU mois de la date de remise des offres.

les prix faisant objet du présent marché seront révisables dans les conditions précisées dans l'article 54 CCAG-T et les dispositions de l'Arrêté du chef de gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437(27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de la révision des prix des marchés publics

Article 26 – DOCUMENTS

Il est précisé que les pièces écrites et les documents graphiques sont complémentaires.

Les plans remis à l'entrepreneur restent la base d'exécution mais ne peuvent en aucune manière enlever à l'entrepreneur l'entière responsabilité de ses ouvrages.

L'entrepreneur étant réputé homme de l'art, il lui appartient de soumettre tous détails d'exécution à partir des plans de base, qui lui sembleront nécessaires pour la pérennité des ouvrages qu'il doit réaliser.

L'entrepreneur est tenu de vérifier l'ensemble des documents (graphiques et pièces écrites) et de signaler, par écrit dans **un délai de quinze jours à partir de leur réception**, toutes erreurs matérielles ou de conception qui auraient pu s'y glisser.

La non observation de cette prescription entraînera la responsabilité de l'entrepreneur qui endossera les frais nécessaires à la remise en ordre des ouvrages.

Aucune côte ne sera prise à l'échelle sur les plans pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les côtes et indications des plans et dessins de détail.

Dans le cas de doute il se référera immédiatement au maître de l'ouvrage par écrit.

Article 27 – PLANS D'EXÉCUTION – OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES-RÉSEAUX

-1-Plans d'exécution

Les plans d'exécutions seront remis à l'entreprise par la maîtrise d'œuvre. **Les plans de détail d'exécution et de mise en œuvre basés sur les plans d'implantation et de relevé topographique, de même que les plans de fabrication sont à la charge de l'entreprise. Tous ces plans doivent être présentés à la validation de la maîtrise d'œuvre avant le démarrage des travaux.**

2-Documents visés

Lorsque l'entrepreneur aura reçu la notification de l'approbation d'un document, il devra dans les sept (07) jours calendriers suivants, faire parvenir à la maîtrise d'œuvre et au maître de l'ouvrage huit (8) exemplaires de ce document et des métrés prévisionnels et nomenclature correspondants.

3-Plans d'ateliers

L'Entrepreneur devra faire parvenir au Maître d'Œuvre, Quatre (4) exemplaires des plans d'organisation du chantier dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la notification du marché.

Le Maître d'Œuvre en retournera Un (1) exemplaire signé avec ses observations éventuelles dont l'Entrepreneur tiendra compte. Si aucune réponse n'a été faite par le Maître d'Œuvre, Deux (2) semaines après réception, l'Entrepreneur pourra considérer qu'accord lui est donné sur son projet.

Le plan d'organisation du chantier devra faire apparaître très clairement outre l'emplacement et la surface au sol du bureau de chantier, son accès et l'emplacement des parkings réservés à ce bureau (aucun stationnement de véhicules d'entreprise ou de tout personnel ne sera autorisé sur le Domaine Public), l'emplacement et la surface au sol des installations de chantier réservées au vestiaire, à la cantine des ouvriers ou au stockage de matériaux et de matériel.

4-Operations topographique

- Toutes les opérations topographiques sont à la charge de l'Entrepreneur. Les implantations seront exécutées obligatoirement par le géomètre agréé: bornage du terrain (si besoin), tous les axes importants notifiés sur les plans, ouvrages demandés par le Maître d'œuvre, etc...

a) Pendant l'exécution des travaux :

- L'Entrepreneur devra la conservation des repères jusqu'à l'achèvement des travaux, le rétablissement ou la remise en état immédiate de ceux qui viendraient à être détériorés ou déplacés, soit accidentellement, soit en raison de la progression des travaux.
- Il devra, en outre, procéder à toutes les opérations topographiques complémentaires qui s'avèreraient nécessaires en raison des modifications éventuelles du projet.

b) Après l'exécution des travaux

L'Entrepreneur devra fournir en six exemplaires, les documents suivants :

- Les plans de récolement au 1/200e des canalisations, et ouvrages d'assainissement réalisés par ses soins ainsi que ceux rencontrés lors des travaux et non répertoriés sur les plans d'exécution ou les plans d'appel d'offre
- Les plans de récolement au 1/200e d'elavoirie, places, parking, mobilier urbain, jeux, arbres...
- Les plans de récolement au 1/200e des réseaux divers réalisés par ses soins ainsi que ceux rencontrés lors des travaux et non répertoriés sur les plans d'exécution ou les plans d'appel d'offre, doivent être modélisés sur le Logiciel Mensura V8
- Les plans de récolement au 1/200e du nivellement seront également fournis sur support informatique (CDROM) sous format D.W.G.

Cette prestation comprend le changement éventuel d'échelle, la réalisation et la fourniture du plan au 1/200e, et les CDROM.

Ces différentes opérations seront exécutées aux mêmes emplacements que les opérations son équivalent s exécutées avant la réalisation des travaux.

L'Entrepreneur fournira le personnel qualifié, les appareils de grande qualité ainsi que les matériaux et outils nécessaires à la bonne exécution de ces travaux. Il demeurera responsable de l'exactitude des opérations effectuées et en subira les conséquences éventuelles.

Pour mener à bien ses travaux, l'Entrepreneur se fera au besoin assister par le Géomètre agréé proposé par ses soins et agréé par le Maître d'Ouvrage et la Maitrise d'Œuvre. L'Entrepreneur devra tenir compte des frais et honoraires éventuels du Géomètre dans l'établissement de ses prix.

La fourniture de ces documents conditionne la libération de la partie correspondant de la retenue de garantie. Un contrat séparé pourra être passé entre l'Entrepreneur et le Géomètre agréé.

5-Réseaux existants

Pour tous les réseaux, l'entreprise procédera à leur découverte en réalisant des tranchées par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détériorations de ces réseaux.

L'entrepreneur reste seul responsable en cas de détérioration ou dégâts causés à ces réseaux au moment de la réalisation des travaux quelle que soit la profondeur où logés les conduites et les câbles.

Le réseau d'éclairage public doit rester durant les travaux jusqu'à son déplacement (le cas échéant) par les entités concernées. Pour les réseaux d'éclairage public existants (aériens et souterrains d'une quelconque profondeur), l'entrepreneur affectera au chantier des surveillants avertis, chargé de leur sauvegarde et mettra à la disposition du chantier une brigade apte à intervenir pour la réfection et la réparation immédiate des câbles ou ensembles d'éclairage endommagés pendant les travaux. Tout dommage causé au réseau existant d'éclairage public est imputable à l'entrepreneur et toute intervention effectuée par un tiers lui sera facturée.

Recherche de canalisations existantes :

Pour ce qui concerne les réseaux existants, l'Entrepreneur sera tenu de faire les recherches nécessaires pour repérer les canalisations sur lesquelles seront branchés les réseaux du projet.

Conservation d'ouvrages superficiels

L'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages existants de toutes natures (clôtures, devantures, maçonneries, réseaux, végétaux, etc.) rencontrés pendant l'exécution des travaux.

Pour les ouvrages nouvellement créés, il lui appartiendra de se renseigner auprès de la maîtrise d'œuvre afin d'en définir la nature et l'emplacement, les plans qui lui seront remis ne sont, en effet, destinés qu'à implanter certains ouvrages projetés définitifs, mais certains autres ouvrages provisoires ou non peuvent fort bien avoir été mis en place par telle ou telle autre entreprise.

L'Entrepreneur supportera la responsabilité entière des dégâts qu'il pourrait occasionner pendant la durée des travaux et le délai de garantie, il supportera, en cas de détérioration, les frais de remise en état.

L'Entrepreneur ne sera pas admis à présenter de réclamation de quelque nature que ce soit, du fait du tracé ou de l'implantation des ouvrages existants qui l'oblige à prendre des mesures de protection de quelque longueur ou profondeur qu'elles puissent s'étendre.

Conservation d'ouvrages souterrains

Les ouvrages existants dans le sol et rencontrés dans les fouilles seront laissés dans leur état primitif et aucune modification ne pourra être apportée sans l'accord écrit de l'Administration ou des concessionnaires intéressés.

En particulier, il sera interdit de faire passer une canalisation ou un fourreau au travers d'un ouvrage rencontré et formant obstacle à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite.

Si au cours des travaux, des dommages sont causés à des ouvrages rencontrés, toutes les mesures conservatoires qui s'avèreront nécessaires devront être prises. Le propriétaire de l'ouvrage endommagé sera prévenu immédiatement.

Les canalisations parallèles à la tranchée ou occupant celles-ci suivant un angle faible seront étayées ou soutenues si nécessaires.

Si lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur est contraint à sectionner des rigoles d'écoulement, il devra prendre toutes les précautions nécessaires quant à la protection, conservation ou remise en état à l'identique. Il en référera immédiatement au Maître d'Œuvre et prendra toutes les dispositions utiles pour la poursuite des travaux. Les tuyauteries de branchement seront supportées si besoin est, afin d'éviter leur déformation. Cette disposition s'applique particulièrement aux branchements d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, lesquels ne devront présenter de contrepente après remblaiement de la fouille.

Lorsque les câbles ou leurs accessoires (boîte de jonction, de dérivation, d'extrémité) seront rencontrés en cours de fouille, les mesures à prendre seront décidées d'un commun accord avec le service responsable de l'ouvrage. Les boîtes seront dégagées avec prudence et aussitôt après suspendues avec soin. Elles seront maintenues à leur place et étayées si nécessaire.

Le déplacement et la suspension des câbles seront exécutés de telle façon qu'aucune traction tendant à arracher le câble de ses pièces de connexion ne puisse s'exercer sur les boîtes. Ces opérations ne pourront s'effectuer que sous surveillance effective de l'exploitant. Pendant toute la durée des travaux, des précautions seront prises pour éviter tout ébranlement des boîtes.

Avant le remblaiement, les câbles et leurs accessoires seront rétablis dans leur position primitive et les dispositifs de protections ainsi que le dispositif avertisseur, seront soigneusement replacés. **Tous ces travaux sont évidemment à la charge de l'entreprise.**

Article 28 – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES-CHANGEMENT DANS LA MASSE DES TRAVAUX - CHANGEMENT DANS PROVENANCE ET DANS LES QUANTITES.

Les travaux supplémentaires, changement dans la provenance de matériaux en cas d'augmentation et la diminution dans la masse des travaux et en cas de changement dans les quantités du bordereau détail estimatif Les articles 55 - 56 -57-58 et 59du C.C.A.G.T, sont appliquées respectivement sans aucune restriction.

Article 29 – TRAVAUX SANS AUTORISATION

Si l'entrepreneur apporte sans autorisation des modifications aux travaux tels qu'ils sont définis par le marché, le maître d'ouvrage peut, exiger de lui sans indemnités de procéder soient :

Aux démolitions, corrections ou reprises nécessaires à l'exécution exacte du marché.

Tous les travaux faits sans autorisation sont refusés et ne peuvent être réglés.

Dans le cas où le maître d'ouvrage accepte les modifications, il ne doit aucun paiement supplémentaire si ces ouvrages modifiés ont entraîné pour l'entrepreneur des dépenses supérieures à celles afférentes aux ouvrages

initialement prévus.

Article 30 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX

En application du C.C.A.G.T, les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se procurer des matériaux équivalents de fabrication Nationale.

Article 31 – QUALITÉ DES MATÉRIAUX – ÉCHANTILLONNAGE

L'Entrepreneur devra fournir, avant tout approvisionnement, une liste complète comportant toutes indications sur la marque, la qualité validé par le laboratoire et la provenance des matériels et matériaux qu'il compte utiliser, ainsi qu'un échantillonnage correspondant à cette liste.

Ces échantillons appuyés par les essais réalisés par le laboratoire agréé seront soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre et du Maître d'Ouvrage avant toute mise en œuvre. Tout le matériel où matériau non conforme à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

L'Entrepreneur devra prendre toutes ses précautions pour stocker sur son chantier les quantités suffisantes de matériaux, vérifiées et acceptées, nécessaires à la bonne marche des travaux.

Les matériaux seront livrés et éventuellement stockés aux points et endroits désignés en accord avec le Maître d'Œuvre ou avec son représentant dûment qualifié. L'Entrepreneur ne pourra occuper ces zones au-delà des limites qui lui auront été désignées. À l'emplacement des dépôts, le terrain sera dressé par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais avant le rangement et le stockage des matériaux. Ceux-ci seront disposés de manière à n'être pas confondus avec d'autres ayant déjà fait l'objet d'une réception, ou appartenant à d'autres entreprises. Aussitôt que les matériaux auront été chargés, ils seront retroussés de manière à ne pas dépasser les limites indiquées.

Les transports seront faits de manière à ne pas dégrader les trottoirs, chaussées, formes ou ouvrages divers déjà établis. Si des dégradations sont commises, elles devront être réparées sans retard par l'Entrepreneur ou à ses frais par un autre entrepreneur suivant le cas.

Si les matériaux ne sont pas immédiatement retroussés ou si les dégradations ne sont pas immédiatement réparées dans le délai prescrit par le Maître d'Œuvre, le fait sera constaté par un procès-verbal, et le dommage réparé d'office aux frais de l'Entrepreneur sans préjudice de la responsabilité de ce dernier en cas d'accident.

Les matériaux refusés seront immédiatement évacués du chantier, et les ouvrages éventuellement commencés avec ceux-ci seront démolis et refaits aux frais de l'Entrepreneur.

Article 32 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE EN MATIÈRE D'ESSAIS

Tous les essais d'identification, d'agrément et de contrôle, sont à la charge de l'entrepreneur.

Ces essais doivent être réalisés par un laboratoire, spécialisé et qualifié, dans le génie civil et approuvé par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage. La convention liant l'entreprise et le laboratoire doit être validée par la maîtrise d'œuvre avant son engagement sur le chantier.

En matière d'essais sur les matériaux, on distingue les essais d'identification nécessaires à l'agrément des matériaux livrés sur le chantier et les essais de contrôle et mis en œuvre.

Il appartient au Titulaire de fournir à la Maîtrise d'Œuvre tous les documents d'homologation nécessaires à l'agrément. A défaut de ces documents, des essais d'agrément qui seront exécutés aux frais du Titulaire, dans le laboratoire agréé seront exigés avant leur acceptation.

Tous les essais seront effectués par le laboratoire agréé, à la charge de l'entrepreneur selon les fréquences fixées par la réglementation ou indiquées au présent Marché.

Les équipes de soudure doivent être agréées et doivent avoir une compétence dans la soudure.

Pour tous les essais :

Les prélèvements seront effectués en présence d'un représentant de la Maîtrise d'œuvre.

La Maîtrise d'œuvre pourra, s'elle le juge utile, augmenter le nombre des essais prescrits, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires seront à la charge de l'entrepreneur.

La Maîtrise d'œuvre pourra par ailleurs faire exécuter tous les autres essais prévus par les normes marocaines ou française homologuées et dont il n'est pas fait état dans le présent marché.

Le Titulaire ne pourra tirer argument des résultats des essais de réception pour se soustraire aux conséquences du présent marché, si les essais de contrôle d'exécution font apparaître certaines défauts des matériaux non décelées à la réception de ceux-ci.

Article 33 – MODE D'EXÉCUTION DES ESSAIS

Les essais seront exécutés suivant les conditions et les modes opératoires fixés dans les documents :

Normes marocaines et les normes A.F.N.O.R.

Dans le cas où les essais de contrôles pour les ouvrages réalisés ne répondent pas aux exigences demandées, des essais complémentaires destructifs ou non destructifs à la charge de l'entrepreneur seront exigés pour s'assurer de la qualité des ouvrages.

Toute amélioration et réparation demandée par l'expert chargé de ces essais doivent être immédiatement réalisées par l'entrepreneur et à sa charge.

Les prélèvements seront faits contradictoirement, mais si le Titulaire ou son représentant dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront valablement faits en son absence.

Article 34 – QUALITÉ DES TRAVAUX

L'ouvrage doit être conforme en tous points aux règles de l'art, exempt de toutes malfaçons. S'il ne satisfait pas à ces conditions, il sera refusé, démoli et refait aux frais de l'entreprise qui au surplus, devra couvrir le maître de l'ouvrage de tous les préjudices qui peuvent être la conséquence de ses défauts dans la réalisation des travaux. L'entrepreneur se déclare technicien qualifié, spécialisé et éprouvé dans son art.

L'entrepreneur est responsable vis à vis du maître de l'ouvrage des fautes et des malfaçons commises par ses agents ou ouvriers dans la fourniture et l'emploi des matériaux, matériels, et appareils, ainsi que des fautes et malfaçons commises par les entrepreneurs spécialisés dont il s'est assuré le concours, leurs agents ou leurs ouvriers, sauf son recours éventuel contre ceux-ci.

En cas d'emploi de procédés ou d'appareils brevetés en tout ou partie, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre toute revendication des tiers et notamment des titulaires de brevets.

Article 35 – CONTRÔLE TECHNIQUE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, les agents de la maîtrise d'œuvre auront libre accès au chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire, des échantillons de matériaux ou matériels à mettre en œuvre. Ils vérifieront que les ouvrages sont réalisés conformément aux plans revêtus de leur visa, ils assisteront à la réception des fouilles, des aciers, etc., et aux réceptions provisoires et définitives.

L'Entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais la main d'œuvre, les échafaudages, les charges, matériels etc..... nécessaires aux essais exigés. Les frais de ces essais seront également à la charge de l'entrepreneur.

Article 36 – RISQUES CONCERNANT LES OUVRAGES

L'Entrepreneur est entièrement responsable du gardiennage de ses matériaux ou matériel, entreposé ou mis en œuvre. Les dégâts, destructions ou disparitions occasionnés pendant la durée des travaux resteront à sa charge et les remplacements correspondants devront être assurés jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 – NETTOYAGE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur devra débarrasser le chantier et ses abords de tous les matériaux, débris, gravats, etc. déposés à l'occasion de ces propres travaux.

L'Entrepreneur devra veiller à ce que le chantier soit toujours dans un bon état de propreté. La Maîtrise d'Œuvre pourra à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément. Les ouvrages doivent être laissés parfaitement nets avant l'intervention du corps d'État suivant.

Il devra veiller à retenir et traiter tous les ruissellements et toutes les infiltrations dans le sol d'hydrocarbures provenant de ses propres engins pendant toute la durée du chantier et ce dans toute son emprise par tout moyen adapté. Il devra également remettre en parfait état les terrains occupés par les dépôts de ses propres matériaux, installations diverses etc.

L'Entrepreneur tiendra compte dans son prix des sujétions correspondantes aux charges suivantes :

- décrottage et nettoyage des roues des camions et engins divers;
- décantation des boues avant rejet des eaux dans le réseau public ;
- rinçage fréquent des canalisations d'assainissement ;
- nettoyage des réseaux d'assainissement et des voiries avant réception ou livraison ;
- accès des habitants riverains et impérativement des commerces ;
- évacuation des ordures ménagères et accès des Services Publics ou véhicules d'urgence.

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement éventuel de toute la signalisation de chantier seront à la charge de l'Entrepreneur. La signalisation de chantier devra être conforme aux normes aux instructions relatives à la signalisation temporaire des routes. L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'Œuvre, un schéma de

signalisation de chantier Quinze (15) jours avant le début des travaux.
L'entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre 15 jours avant le démarrage des travaux les plans de phasage précisant pour chaque phase les zones de travaux, les voies de circulation automobile, les cheminements piétons.
Pour les travaux réalisés sous circulation, l'entreprise aura à sa charge le balisage et la protection (avec barrière amovible) des zones de travaux. En cas d'occupation d'une demi-chaussée la circulation sera alternée par feux tricolores.
En cas de fermeture totale d'une voie, l'entreprise soumettra au Maître d'Ouvrage un plan de déviation. Le balisage complet des déviations sera à la charge de l'entreprise.
Certains travaux comme mis en œuvre des enrobés pourront être réalisés de nuit à la demande du Maître d'Ouvrage.
L'exécution des travaux de nuit ne pourra faire l'objet d'aucune plus-value.

Article 38 – RÉCEPTION PROVISOIRE ET DÉFINITIVE DES TRAVAUX

a)- RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l' de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire. S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l' procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

b) RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

c) DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux, Le délai de garantie est fixé à **Douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entreprise sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des déficiences, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent Donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Article 39 LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entreprise, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 82 ;83 et 84 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entreprise sont soumis aux tribunaux compétents au Maroc .

Article 40 – DÉROGATIONS AU C.C.A.G.T OU AU D.G.A

Si le présent Marché déroge à une prescription des textes cités en titre, l'Entrepreneur se conformera aux prescriptions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales, tout en restant soumis aux restantes clauses du C.C.A.G.T et du D.G.A.

Article 41 – RÈGLEMENTS DE POLICE ET DE VOIRIE

L'Entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur dans la ville.

Article 42 – ASSURANCE DE L'ENTREPRISE

Avant tout commencement des travaux ,**l'entreprise doit adresser à la commune d'Ait Melloul** une ou plusieurs attestations délivrés par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet , justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché pendant la durée des travaux et précisant leurs dates de validité , à savoir ceux rapportant aux **accidents de travail , aux véhicules automobiles et engins , la responsabilité civile incombant à l'entreprise et aux maitre d'ouvrages et aux dommages à l'ouvrage** Conformément à l'article 25 du CCAG-T.

en cas de non respect de dispositions du présent article ,les clauses de l'article 79 CCAG-T seront applicables

Article 43 - SOUS-TRAITANCE ET DOCUMENTS JUSTIFIANT LE PAIEMENT, PAR SES SOINS, DES SOMMES DUES AU SOUS-TRAITANT

Si l'entreprise envisage de recourir à la sous-traitance, il doit se référer aux conditions de sous-traitances qui sont régies par les dispositions de **l'article 151** du décret N° 2-22-431 du 15 chaaban 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics; -À cet effet les prestations faisant objet des prix **de n° 1 jusqu'au prix n° 14** , Constituent le corps principal du marché.

-en outre les prestations faisant objet des prix **de n° 1 jusqu'au prix n° 14** , ne peuvent en aucun cas faire objet de la sous-traitance.

L'entreprise recourt à la sous-traitance , il est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées. Conformément à l'article 22 du CCAGT, dans tous les cas il demeure personnellement responsable tant envers le maître d'ouvrage qu'envers les ouvriers et les tiers.

Article 44 – NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 DU 29 Rabii II 1436(19 FEVRIER 2015) étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution des prescriptions du présent marché sera opérée par les soins de du Président de Conseil de la Commune Ait Melloul.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir à l'entreprise(titulaire du marché). ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus par la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n°1-15-05 DU 29 Rabii II 1436(19 FEVRIER 2015) , est du Président de Conseil de la Commune Ait Melloul.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier préfectoral d'inzegane , seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers à l'entreprise (titulaire du marché).
4. Le maître d'ouvrage remet à l' (titulaire du marché) une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.
5. Les droits de timbre et d'enregistrement de l'exemplaire unique sont à la charge de L'entreprise.

Article 45 – COMPTE PRORATA

- 1 Contenu du compte prorata :

L'Entrepreneur est tenu de financer les dépenses du compte prorata. Les dépenses du chantier à porter au compte prorata sont énumérées ci-après (liste non limitative) :

- Amenée et fourniture de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux, quels que soient les frais à ce sujet (frais d'installation, de transport, d'acquisition, etc. ...)
- Dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité.
- La clôture générale du chantier en tôle Nervesco de 2.00 m de hauteur, couleurs au choix, l'éclairage, du chantier (les baraques de chantier, propres chaque Entreprise hors compte prorata).
- De la mise en place et à disposition de la maîtrise d'œuvre et de chantier d'une société de sécurité, de nettoyage et de gardiennage, à faire agréer par le maître d'ouvrage.
- Les frais ou dépenses découlant.
- Les réparations nécessitées par les dégâts et dommages exceptionnels dont l'auteur est resté inconnu seront prises en charge par l'assurance tout risque chantier.
- Du panneau de chantier de 6.00x4.00m comportant les indications réglementaires. La forme du panneau, le libellé des inscriptions, les façades et perspectives, l'ensemble sera agréé par le Maître d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre avant exécution.
- Les entrepreneurs de tous les corps d'état doivent fournir des jeux de photos couleur, format 18 x 24 cm du chantier, en cours d'exécution 15 photos prises trimestriellement aux emplacements définis par la Maîtrise d'œuvre en dix exemplaires sur CD et papiers de bonne qualité.

Cependant, il est rappelé aux entreprises qu'elles restent responsables des ouvrages parfaitement entretenus jusqu'à leur réception provisoire ainsi que le nettoyage régulier des ouvrages objet de son marché jusqu'à la réception provisoire.

- 2 Dépenses exclues du compte prorata :

Les dépenses suivantes incombant à chaque Entreprise et ne sont pas imputables au compte prorata:

- Frais de communications téléphoniques.
- Dégâts et vols imputables à un responsable bien déterminé ou couverts par les assurances.

Article 46 – PLANS DE RECOLLEMENT

En fin d'exécution, l'Entrepreneur devra remettre au maître d'ouvrage six tirages des dessins pliés au format A4 avec un support informatique pour la reproduction éventuelle, l'ensemble des ouvrages réellement exécutés, comportant notamment :

- Plans cotés de tous les ouvrages visibles et non visibles, comme les constructions, les différents réseaux, les conduites d'évacuation des eaux pluviales et usées tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés.
- Plans des conduites, canalisations, conducteurs visibles et non visibles des autres corps d'état tel qu'ils ont été réalisés, repérés par des symboles et teintes conventionnels avec indication des sections et autres caractéristiques. Ces dessins indiqueront la position de tous les regards.

Faute par l'Entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement dans un délai de quinze jours, la réception provisoire ne pourra pas être signée par la maîtrise d'œuvre et restera bloquée jusqu'à leur remise. Il lui sera appliqué en outre sans préavis une retenue de **2%** du montant du marché (deux pour cent) arrondi à la dizaine de Dirhams supérieure. Le maître d'ouvrage pourra ordonner ensuite au bureau d'étude de son choix d'établir les plans de recollement aux frais de l'entrepreneur.

Article 47 – FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur devra supporter les frais de timbre et les frais d'enregistrement du au titre du présent du marché dans les conditions prévues par les lois et les législations et réglementation en vigueur.

Article 48 –DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

A défaut par l'entreprise d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article N° 20 du CCAG-T, en ne faisant pas élection de domicile au Maroc dans l'acte d'engagement., toute notification relative à l'entreprise lui sera valablement faite à l'adresse du siège social dans le présent cahier prescription spéciales.

En cas de changement de domicile, l'entreprise est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement..

Article 49 CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- Pour la neige : 1,50 m ;
- Pour la pluie : 100 mm en 12 heures ;
- Pour le vent : 120 km/h ;
- Pour le séisme : 6 degré sur l'échelle de Richter
- Pour la chaleur :60c°

Article 50 AVANCES

Le Maître d'Ouvrage versera à l' une avance dont le montant et les conditions sont définis par le décret N° : 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics.

Le paiement de cette avance sera dû après notification de l'ordre de service de commencer les travaux du marché et trente (30) jours au moins après :

1. la date de réception par l'entreprise de l'ordre de service de commencement des travaux ; et
2. la fourniture par l'entreprise de la caution définitive ; et
3. la fourniture par l'entreprise d'une caution d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé, mais son montant peut être progressivement réduit ; et
4. la mise en place des assurances.

L'avance sera remboursée par des déductions en pourcentage des acomptes. Les déductions commenceront lorsque l'acompte suivant celui dans lequel le total de tous les paiements d'acomptes certifiés en faveur de l'entreprise aura atteint trente pour cent (30%) du Montant du Marché.

L'avance sera intégralement remboursée avant que le total de tous les acomptes certifiés en faveur de l'entreprise n'ait atteint des quatre-vingt pour cent (80%) du Montant du Marché.

La déduction de chaque acompte sera effectuée conformément à la formule suivante :

$$R = [(X_n - X_{n-1})A / (80 - 30)]$$

Dans laquelle :

- R : Montant remboursé
- A : Montant de l'avance
- X_n : représente la valeur en pourcentage du décompte considéré par rapport au montant du marché avec $30\% < X_n < 80\%$
- X_{n-1} : représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant du marché avec $30\% < X_{n-1} < 80\%$
- $X_0 = 30\%$
- X_1 : représente le pourcentage du premier décompte provisoire dont la valeur dépasse 30%.

En cas de résiliation du marché quelque soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues à l'entreprise.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée à l'entreprise.

Les taux de montant de l'avance sont celles prévues par l'article 5 du 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics

Article 51 PROMOTION DE L'EMPLOI LOCALE

L'entreprise s'engage conformément à l'article 149 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé à 10 % de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations. On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la Commune Ait Melloul , Ou De La Préfecture Inzegane Ait Melloul ,Ou De La Région Souss Massa .

Article 52 RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le CCAG-T, et tous les autres cas définis par les dispositions de décret N° 2-22-431 du 15 chaaban 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

CHAPITRE II – CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 53 – TRAVAUX DE SIGNALISATION PROVISOIRE - PROTECTION DE CHANTIER.

L'Entreprise doit réaliser à sa charge tous les travaux protection de chantier, de signalisation provisoire verticale, de jour et de nuit, durant le délai des travaux.

. Ces travaux comprennent :

- Fourniture et pose de panneaux de signalisation provisoire même pour giratoires ;
- Fourniture et pose en nombre suffisant, de barrières de protection et de balisage, de bonne qualité, d'une couleur visible, avec un modèle à approuver par le maître d'ouvrage ;

Article 54 – TRAVAUX DE TOPOGRAPHIE, DE PIQUETAGE ET DE MENSURATION

Le Maître de l'Ouvrage mettra à la disposition de l'Entrepreneur les coordonnées des points nécessaires à l'implantation des ouvrages telles qu'elles ressortent des plans et des implantations préalables éventuelles effectuées pour son compte. Les repères de base, figurant sur les plans et ayant servi au calcul, ne sont donnés qu'à titre indicatif. L'entrepreneur devra les contrôler.

Dans le cas où l'Entrepreneur aurait des objections à formuler au sujet des repères de base et des plans y relatifs, il est tenu d'en informer le Maître de l'Ouvrage dans un délai d'une semaine, après réception des documents. Les rectifications éventuelles seront faites contradictoirement entre L'entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage. Les éléments définitifs, résultant de ces rectifications, feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

L'Entrepreneur exécutera, sous son entière responsabilité, tous les travaux de mensuration et de piquetage nécessaires pour implanter exactement les ouvrages à construire. Il soumettra dans le Mémoire Technique, au Maître de l'Ouvrage, les méthodes qu'il envisage d'appliquer pour ces travaux.

Avant l'ouverture des travaux, l'Entrepreneur vérifiera, en présence de la maîtrise d'œuvre, le plan général d'implantation et les coordonnées de repères. Il sera dressé un procès-verbal relatant le détail de ces opérations.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des repères. Si en cours des travaux, certains d'entre eux sont détruits, il doit en remettre d'autres, sous sa responsabilité et à ses frais. Il établit, s'il y a lieu, des repères secondaires et effectuera les repiquages nécessaires.

L'implantation, le nivellement et le bornage de l'axe de la voie et dallage, l'assainissement et l'eau potable sont à la charge de l'Entrepreneur.

Le bornage des sommets de polygones (axe de voie) seront réalisés à l'extérieur de la surface d'exécution des travaux. Les bornes seront placées de part et d'autre des points à matérialiser, sur la bissectrice de l'angle pour les sommets et sur la perpendiculaire à l'axe.

Les levés des cotes TN se feront contradictoirement entre le topographe agréé mandaté par l'Entrepreneur et le topographe agréé du Maître d'Ouvrage ; en présence des représentants de du BET et éventuellement de ceux du Maître de l'Ouvrage.

Article 55 – CAHIER DE CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de fournir un cahier tri-fold en couleur de bonne qualité à conserver au niveau de l'installation du chantier. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Article 56 – RECEPTION DES MATERIAUX – CONTROLE D'ESSAIS

Aucun des matériaux employés ne pourra être mis en œuvre avant d'avoir été vérifié et reçu par la MOE. Les approvisionnements sur le chantier ne devront être faits qu'après avoir reçu l'agrément de la MOE sur les matériaux proposés par l'Entreprise. Les matériaux approvisionnés devront être conformes aux échantillons agréés. Toutefois, la MOE pourra ordonner des essais supplémentaires sur le chantier ou en laboratoire, aux frais de l'Entreprise. Les matériaux refusés seront immédiatement retirés du chantier par l'Entrepreneur dans un délai maximum de 24 heures.

La demande de réception des matériaux destinés aux bétons devra être faite par l'Entrepreneur Cinq (5) jours avant emploi. Chaque demande de réception des matériaux datée et numérotée sera rédigée par l'Entrepreneur.

Deux exemplaires dont l'original sera remis à la MOE et la copie, portant l'accusé de réception de l'original, sera jointe aux documents du chantier.

Si la MOE n'a pas formulé de réserve dans les délais prescrits les matériaux seront considérés comme acceptés. L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas, formuler de réclamations pour interruption ou retard occasionnés par les opérations de contrôle.

La MOE se réserve le droit de donner par écrit l'ordre d'interrompre les travaux dans le cas où l'Entrepreneur ne respecterait pas les prescriptions ou modifications qui lui seraient imposées, soit pour

l'exécution d'un contrôle, soit à la suite de ce chantier.

Essais de contrôle et de recette :

Article 57 – PROGRAMME ET RAPPORTS

Pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur devra fournir un état d'avancement donnant toutes l'information utile à l'actualisation du planning.

Ces documents seront remis, toutes les semaines et à 24h avant la tenue de la réunion de coordination, au maître d'ouvrage en trois exemplaires avec une copie sous support informatique.

Article 58 – SIGNALISATION DES CHANTIERS

L'Entrepreneur doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur, en particulier aux traversées des routes et chemins publics. Il soumettra aux autorités compétentes les modalités d'interruption de circulation et les panneaux feux de signalisation qu'il compte utiliser et demandera en temps utile aux administrations les autorisations nécessaires pour le ralentissement ou l'interruption temporaire de la circulation. L'Entrepreneur devra se soumettre aux conditions que ces mêmes administrations jugeraient propres à lui imposer en vue de la sécurité routière en général.

Article 59 – RESEAUX EXISTANTS

L'Entrepreneur devra prendre sous sa seule responsabilité toutes les mesures nécessaires pour protéger et sauvegarder les végétaux ainsi que les ouvrages rencontrés dans le voisinage des Travaux tels que : câbles électriques, câbles téléphoniques, canalisations diverses, supports de lignes aériennes, murs, maçonneries, fondations vestiges archéologiques, etc.

L'Entrepreneur devra se mettre en rapport avec les propriétaires ou organismes officiels responsables de ces ouvrages pour obtenir les autorisations nécessaires et observera scrupuleusement les directives, instructions et règlements de ceux-ci.

L'Entrepreneur assumera la responsabilité pleine et entière de tous les dégâts causés au cours de l'exécution des Travaux, et dans la suite notamment pour ce qui concerne l'effet de tassement éventuel des remblais.

Préalablement à l'ouverture de tout chantier dans les zones où les réseaux existants sont exploités par leurs concessionnaires, l'entrepreneur devra prendre contact, une semaine à l'avance, avec les services des concessionnaires concernés, afin que les représentants puissent procéder à la détection desdits réseaux et marquage de leurs emplacements.

L'entrepreneur doit s'engager à :

Respecter les recommandations des concessionnaires des réseaux existants notamment les agents assurant le suivi et le contrôle travaux d'équipement du projet ;

Prendre en charge toutes les dispositions de protection ou de déplacement, si nécessaire après concertation avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre Technique, et les concessionnaires des réseaux concernés, pour éviter l'arrachement des câbles et endommagement des canalisations ;

Prévenir immédiatement le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre Technique, et les concessionnaires des réseaux concernés en cas d'incident durant les heures ouvrables ou le bureau central de conduite lors des heures non ouvrables ;

Supporter immédiatement l'intégralité des frais directs de réparation en cas d'endommagement des câbles ou de canalisations ;

Informier et former son personnel sur les dispositions et les techniques de prévention contre les arrachements des câbles électriques et les endommagements des canalisations.

Article 60 - ENLEVEMENT ET EVACUATION DES DEBLAIS

L'Entrepreneur est chargé de faire transporter aux décharges publiques les matériaux restant en excédant après l'exécution des travaux .

Les trottoirs et chaussées après achèvement des travaux seront nettoyés soigneusement. Aucun

excédent de déblais de quelque importance que ce soit ne devra subsister.

Il en est de même des excédents de matériaux neufs ou de récupérations, tels que les tuyaux, raccords, sable, gravettes, ciment, agglos, etc. qui doivent être, aux frais de l'Entrepreneur, enlevés du chantier.

Article 61 LES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de la présente opération a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'opérateur économique devra l'intégralité des travaux nécessaires, au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans, la réglementation, et les normes contractuellement réputées connues.

L'opérateur économique participant à l'opération est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CPS contractuel tels qu'ils sont énumérés.

Article 62 : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1. RÉSEAUX D'ALIMENTATION

–Réseaux Aériens

Lorsqu'il s'agit de rattachement à des torsades mixtes. Éclairage, ou de câbles sur supports communs, l'Entrepreneur respectera les dispositions énoncées par le distributeur d'énergie et le gestionnaire.

Dans le cas de câble sur ouvrages, il est précisé :

- Que les attaches de câbles seront soit en plastique, soit inoxydables, et seront mises en œuvre tous les 0,40 m,
- Que les parcours de câbles seront établis de manière à offrir le plus faible impact visuel,
- Que toute mise en œuvre d'un matériel sur une façade, doit faire l'objet d'un accord préalable, du propriétaire de la façade et de la commune.

–Réseaux souterrains

Les câbles utilisés seront :

- Soit du type armé, enterrés directement (sauf en traversée de voie où ils sont posés sous fourreaux),
- Soit du type U 1000 RO2V ou ARVFFV, posés sous fourreaux TPC rouge gaine double paroi, lisse intérieur, annelé extérieur, de diamètre :
 - 60 mm intérieur pour les câbles ayant des conducteurs de section inférieure ou égale à 10 mm²,
 - 75 à 110 mm intérieurs pour les câbles ayant des conducteurs de section supérieure

Par ailleurs, une aiguille imputrescible devra être laissée systématiquement en attente dans les fourreaux y compris après tirage des câbles.

Tous les fourreaux non utilisés devront être tamponnés. Les câbles comporteront :

- 1 conducteur de neutre, de couleur bleue,
- 1 ou plusieurs conducteurs de phase de couleur différente.

Le circuit de terre sera réalisé avec un conducteur cuivre nu 28 ou 38mm² suivant le plan déroulé en fond de fouille.

[1]
SEP

Implantation des luminaires

Pour obtenir une bonne uniformité d'éclairage, les profils d'implantation des luminaires respecteront les rapports exprimés dans les 2 tableaux ci-dessous :

Choix de la hauteur de feu H suivant la largeur de chaussée L

Type d'implantation	Unilatérale, axiale Bilatérale, quinconce	Bilatérale vis-à-vis
Hauteur de feu H	$H \square L$	$H \square L/2$

Choix de l'espacement E entre les foyers suivant la hauteur de feux

Type d'implantation		Unilatérale, axiale bilatérale	Quinconce
Espacement E en fonction de la lampe utilisée dans le luminaire		$L = 3H$	$E \square 2,7H$
		$3,5H \square E \square 4H$	$E \square 3,2H$

2. ARMOIRES

Lors de la mise en œuvre des armoires, il est précisé que :

- Lorsque le matériel est installé en armoire extérieure, celle-ci doit être polyester.
- **La capacité des armoires doit permettre la mise en œuvre ultérieure d'accessoires de télégestion et de télésurveillance, et d'un dispositif de variation de puissance.**
- Les circuits de protection seront réalisés :
 - par un interrupteur frontière en tête d'armoire, avec fusibles et dispositif de cadenassage en position ouverte, ou un ensemble disjoncteur électriquement équivalent.
 - le cas échéant par un dispositif différentiel résiduel à la sensibilité appropriée
 - par des disjoncteurs différentiels 30 mA pour les circuits d'éclairage,
 - par des disjoncteurs type différentiel 300 ou 500 mA ou équivalent pour les départs des circuits d'éclairage.

Le calibre de ces disjoncteurs sera déterminé en fonction du pouvoir de coupure, courant de court-circuit en extrémité de réseau, courant d'allumage des lampes...

- Que le circuit de terre soit ramené dans l'armoire;
- Que l'armoire sera munie d'une commande forcée agissant sur les contacteurs;
- Que les raccordements des câbles s'effectueront sur un bornier spécifique, situé en partie basse de l'armoire et correctement étiqueté (repérage des câbles par départ);
- **Que la commande de mise en / hors service est réalisée par l'intermédiaire d'un contacteur, associé à une horloge astronomique qui assurera la coupure de nuit;**
- Prévoir une réserve de 30 % de place libre dans l'armoire, pour extensions éventuelles;
- Une pochette en plastique fixée à l'intérieur de l'armoire contiendra le plan électrique détaillé de la commande et du réseau.

3. MISE EN SERVICE D'UNE ARMOIRE DE COMMANDE

L'entreprise devra transmettre au maître d'ouvrage toutes les informations concernant les installations raccordées à l'armoire de commande, afin qu'il fasse la demande de comptage auprès du gestionnaire de l'énergie. Il est précisé que les frais d'accès au réseau ne sont pas à la charge du gestionnaire.

4. SUPPORTS

Les fixations doivent être adaptées aux efforts rencontrés, et doivent être inoxydables de manière à ne pas créer de traces de rouille.

Les consoles neuves seront, sauf spécifications particulières, en acier galvanisé à chaud.

5. MATS

Ils doivent être conformes à l'échantillon choisi par la commission de l'appel d'offre et que le descriptif ci-dessous est donné à titre indicatif et sera rectifié en conséquence.

Ils seront :

- a) De section octogonale décroissante ou cylindro-conique et d'épaisseur de 4mm minimum,
- b) De type droit, munis de crosses cintrées ou cassées cintrées.
- c) Lors de leur mise en œuvre, les prescriptions suivantes sont à respecter :
- d) Les bétons seront conformes aux normes, chaque massif coulé en une seule fois devant présenter une homogénéité structurale globale.
- e) Les tiges de scellement en acier galvanisé à chaud seront maintenues par un gabarit, laissées en place durant une période minimum de 5 jours. Les plaques de tôle en acier galvanisé à chaud et d'épaisseur nécessaire.
- f) Les massifs de fondations seront calculés **suivant la formule d'André et Norsa**, pour la charge admissible du sol en fond de fouille et en considérant l'ouverture d'une tranchée sur une face du massif conformément à la norme EN 40-3 qui remplace les normes nationales (NV 65 et CM 66).

Les candélabres seront fixés sur des massifs en béton dont les dimensions seront précisées et justifiées par note de calcul. Ils seront exécutés en béton dosé à 350 kg de ciment par mètre cube. Les massifs pourront être de type préfabriqué. Le niveau supérieur de chaque massif sera arasé à 0,10 m en dessous du niveau du sol fini.

6. BÉTON

Le béton à mettre en œuvre pour les ouvrages aura à titre indicatif les caractéristiques suivantes:

- Classe de résistance : B
- Granulats $D_{s\%}^{[1]}$: 0/20
- Dosage de ciment : 350 kg /m³.

Les caractéristiques et les dosages seront fixés par une étude de formulation réalisée par un laboratoire agréé par la maîtrise d'œuvre et à la charge de l'entreprise.

De façon générale, les granulats, les ciments et l'eau de gâchage seront de caractéristiques conformes aux normes en vigueur.

Un plan d'exécution des massifs sera validé avant le coulage.

Les massifs de fondations seront calculés suivant **la formule d'André et Norsa**, pour la charge admissible du sol en fond de fouille et en considérant l'ouverture d'une tranchée sur une face du massif conformément à la norme (NV 65 et CM 66).

Au coulage du béton, il sera procédé à la mise en place :

des tiges de **scellement galvanisées à chaud** mises au gabarit correspondant à l'écartement des trous passage de la plaque de base, **des fourreaux pour permettre le passage des câbles, la mise à la terre et un drain.**

Dans tous les cas, les dimensions du massif sont adaptées à celles du candélabre. $^{[1]}$ _{sép}

Avec des massifs préfabriqués, il est indispensable de bien vérifier les préconisations de pose des fabricants. $^{[1]}$ _{sép}

Pour l'emplacement des candélabres ou des bornes autour d'un parking, il est indispensable de tenir compte du mouvement des véhicules et du porte à faux de ces derniers lors des stationnements. Tous les candélabres installés **doivent être étiquetés conformément** à la norme. $^{[1]}$ _{sép}

L'entreprise reste responsable de la tenue du candélabre. $^{[1]}$ _{sép} Pour une implantation sur un trottoir, ou dans un lieu de passage, elle doit respecter les exigences liées à **l'accessibilité au domaine public des personnes** à mobilité réduite.

Le stockage et la manipulation des candélabres sont effectués avec **toutes les précautions de rigueur pour** préserver la qualité physique et esthétique des candélabres et, en particulier, la peinture.

Les candélabres doivent être parfaitement alignés. Les massifs doivent être de mêmes dimensions et bien ajustés en hauteur et en recul par rapport à la bordure des trottoirs. $^{[1]}$ _{sép}

La porte de visite du candélabre est, si possible, positionnée dans l'axe de la plus faible contrainte, et de façon à ce qu'elle permette une intervention face à la circulation.

Dans le cas d'une implantation dans un talus, l'entreprise veille à ce que le massif soit bien enterré.

Candélabres béton et supports béton

La partie enterrée des candélabres ou supports en béton est égale à $H/10 + 0,50$ m (H = hauteur du mât exprimée en mètres). $^{[1]}$ _{sép} Ils sont bétonnés à pleine fouille. La dimension des massifs est celle préconisée par la norme.

Candélabres métalliques et bois

Les bases de tous les candélabres galvanisés à chaud non thermo laqués sont protégées contre les corrosions dues au salage, urine de chien, etc. , **à l'aide d'un traitement anticorrosion obligatoirement** réalisé par le

fabricant de candélabres sur une hauteur de 200 mm hors sol. Dans tous les cas, la protection des écrous est faite à l'aide de capuchons adaptés à leur dimension et remplis de graisse.

L'espace entre le massif et la plaque d'appui doit être totalement comblé par matage avec mortier de rembourrage sans retrait.

Après la mise en place du candélabre, **les boulons de fixation seront recouverts d'une couche de peinture bitumineuse et enveloppée dans un manchon rempli de graisse.** Cette peinture bitumineuse recouvrira également la base du candélabre jusqu'à 10 cm au-dessus du sol fini.

Les connexions des câbles d'alimentation ainsi que les coupe-circuits ou disjoncteurs protégeant la lanterne seront groupés dans un coffret en classe I fixé sur la barrette support d'appareillage des candélabres. Le calage de la plaque d'appui du candélabre sur le massif sera réalisé sur une surface plane rigide suivant les recommandations des fournisseurs.

- La manutention des candélabres devra s'effectuer soigneusement, afin qu'aucun choc ou rayure ne vienne endommager la surface des matériaux, qu'elle soit galvanisée ou galvanisée + thermo laquée.
- Après réglage du lampadaire, le niveau supérieur du massif béton étant à - 8 cm du sol fini, un béton de finition sera coulé de manière à remplir totalement le vide restant entre la plaque d'appui du candélabre et le massif béton.

Cette finition devra par ailleurs recouvrir les écrous de scellement, déborder de + de 10 cm par rapport au massif, et posséder une pente pour faciliter l'écoulement des eaux vers l'extérieur.

- Les fourreaux de remontée des câbles devront déboucher au-dessus de la plaque d'appui du candélabre, et devront remonter jusqu'au point d'épanouissement du câble.
- Avant mise en œuvre, le pied du candélabre sera protégé par un revêtement bitumineux :
 - intérieurement,
 - extérieurement sur 0,20 m dans le cas de mâts non peints,
 - extérieurement sur 0,10 m dans le cas de mâts peints ou thermo laqués,

Les portes d'accès au boîtier coupe-circuit devront comporter les symboles de classe et absence de mise à la terre le cas échéant et toute information particulière et pertinente.

Les écrous de fixation des mats seront protégés par des capuchons remplis de graisse comme déjà signalé.

7. Crosses

Les crosses sont fixées au poteau par des patins de fixation et des étriers ou par ferrures. L'emploi du feuillard est interdit. Le diamètre de la crosse ne doit pas être inférieur à 33/42.

La distance minimale réglementaire doit être respectée entre le réseau BT et la crosse pour :

Réseaux de distribution publique en conducteurs torsadés

Réseaux de distribution publique en conducteurs nus

Implantation : le positionnement de la crosse doit permettre d'obtenir la hauteur de feu du foyer lumineux défini dans l'étude d'éclairage respectant la norme NF EN 13 201.

Mise en œuvre sur façade :

Qualité du support façade (brique, béton, torchis,) :

Vérifier si la façade supporte l'appui de la crosse, de la console et de la lanterne. La mise en œuvre par scellement chimique est obligatoire. [SEP]

Prendre en compte également l'effort du vent sur le système lanterne, crosse. [SEP]

8. LUMINAIRES

Ils doivent être conformes à l'échantillon choisi par la commission de l'appel d'offre et que le descriptif ci-dessous, donné à titre indicatif sera rectifié en conséquence.

Les luminaires devront répondre aux spécifications de la norme NFC 71.200 sur les appareils d'éclairage électriques et avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- Les luminaires seront du type appareillage incorporé (sauf dans le cas éventuel d'appareillage électronique). Ils seront à équiper avec les lampes de puissance spécifiées et fixées aux supports au moyen de raccord appropriés.

- Appareils protégés contre la pluie **IP 66** et la poussière.
- Appareils protégés contre les chocs **IK08**.
- Appareils de classe I pour la protection des personnes contre les contacts indirects.
- Les appareils devront être carénés ; l'indépendance du bloc optique de la carcasse est indispensable.
- Les données photométriques établies suivant les prescriptions de la norme UTE C71.120 seront fournies.
- La position de la lampe devra pouvoir être réglable afin de rechercher une uniformité maximum.
- Le projecteur devra pouvoir être réglé par rapport à l'horizontal.
- Accès facile à la lampe.
- Tous les matériels électriques doivent pouvoir fonctionner pour toute température ambiante comprise entre -10° et + 45°.

a. Luminaire ou lanterne posé en façade

Toute installation de luminaire sur façade fera l'objet par l'entreprise d'une demande d'autorisation à l'amiable avec les propriétaires. La fixation des câbles d'alimentation sera réalisée le plus discrètement possible en profitant au maximum de tout élément de dissimulation.

Les boîtiers fusibles sont impérativement alimentés par deux câbles unifilaires cuivre de type U 1000 R2V 2 x 2,5 mm². Afin de limiter au maximum le frottement de ces derniers sur le support, ils sont fixés au poteau par des colliers non métalliques tous les 30cm. Les boîtiers sont équipés de 2 coupe-circuits unipolaires de même marque à ouverture simultanée, ainsi que d'une cartouche neutre et d'une cartouche de 2, 4 ou 6 A gG suivant la puissance de l'appareillage

Le raccordement s'effectuera en câble U 1000 RO2V 2,5 mm² sous protection si le passage du câble se trouve à proximité d'une ouverture. ^[L]_[SEP] Le luminaire sera de classe I si celui-ci se situe en proximité directe d'Boîte fusible extérieure :

Elle est obligatoire et est placée au niveau du support de la lampe. Sa distance avec le réseau DP ou EP doit être supérieure à 0.35 m pour les réseaux en torsadé.

b. Raccordements – Branchements

Le luminaire est raccordé au réseau d'éclairage public par l'intermédiaire d'un disjoncteur bipolaire installé soit dans un coffret posé sur le poteau soit dans le pied du candélabre. Si plusieurs luminaires sont posés sur un même poteau ou sur un même candélabre, les masses des luminaires de classe I sont reliées par une liaison équipotentielle. Ils sont protégés individuellement. Les luminaires de classe I seront protégés avec une protection en tête adaptée à la valeur de la terre.

Le disjoncteur est du calibre le plus faible permettant un fonctionnement du luminaire qu'il protège (intensité nominale plus celle de l'appareillage, plus la surintensité à l'allumage). Dans le cas où les lignes existantes de distribution électrique basse tension sont en aluminium, le contact devra être particulièrement étudié et soigné de façon à éviter la formation du couple galvanique alu-cuivre.

c. Luminaire posé sur un candélabre

La liaison entre le luminaire et le coffret de raccordement situé dans le pied du candélabre, doit être effectuée en câble :

- U 1000 RO 2V X 2,5 mm² cuivre ou H 07 RNF avec un conducteur vert-jaune pour le luminaire qui est de classe I, le conducteur vert-jaune assurant la liaison électrique entre la masse du luminaire et la mise à la terre du candélabre.

d. Luminaire posé sur poteau

La fixation des câbles d'alimentation des foyers lumineux sur les supports est réalisée par des colliers en acier inoxydable, avec des protecteurs isolés. Ces câbles sont raccordés sur les réseaux en conducteurs nus par des connecteurs à serrage mécanique en cuivre, ou en aluminium et sur les réseaux en conducteurs isolés par des connecteurs CP B1/CT 25 (pour le conducteur EP), et CP B1/CT 70 (pour le conducteur neutre).

Les liaisons réseau / coffret / fusible / luminaire sont réalisées à l'aide d'un câble U 1000 RO2V 2,5 mm² cuivre. Le coffret fusible doit comporter deux entrées pour câble bipolaire U 1000 RO2V X 2,5 mm² cuivre et sera de classe I.

Article 63 - DÉPOSE ET SUPPRESSION DES CANDÉLABRES ET FOYERS EXISTANTS

Dans certaines artères à transformer ou à moderniser les différents foyers et candélabres d'éclairage public existants pourront être déposés provisoirement ou définitivement.

Les travaux de dépose du matériel comprennent toute main-d'œuvre, démontage, transport, remise en état des lieux et toutes sujétions.

Toutes sujétions de dépose seront prises par l'entrepreneur étant admis que les pièces en scellement ne devront pas être coupées au ras des façades. Elles seront, suivant accord du propriétaire, soit coupées suffisamment en retrait du bord de mur pour être masquées par une reprise de maçonnerie, soit laissées en l'état plutôt que de dégrader les dites façades par leur dépose. Toutes les précautions seront prises pour neutraliser les effets de la corrosion.

La démolition du massif de fondation, le remblaiement et le compactage soigné des excavations subsistant après la démolition ou l'arrachage des massifs de fondations de candélabres doivent être réalisés.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage jugeront de l'opportunité de dépose des câbles fixés sur les immeubles ou de pose en tranchées.

9. CÂBLAGE

Les câblages sont réalisés conformément à la norme C.17.200 et 17.205.

En particulier, les raccordements dans les pieds de candélabres sont effectués en respectant les conditions suivantes:

Quel que soit le dispositif de protection choisi, il sera posé des boîtiers coupe-circuits en pied de mat de classe I IP 44 mini avec fenêtre d'accès au sectionneur fusible. Les pattes d'accrochage au mat seront du type réglable.

Le câblage sera réalisé de telle manière que la partie en amont du coffret soit en double isolation.

Les liaisons boîtier coupe-circuit / lanternes seront réalisées avec du câble type U1000RO2V ou HO7 RN F de section 3G 2.5 mm² en classe I. L'épanouissement des conducteurs se fera à l'intérieur du boîtier.

Le câble devra être amarré à l'intérieur du luminaire. Il devra être protégé par un fourreau au droit d'un passage à angle vif. C'est le cas de crossettes et autres formes présentant un risque de cisaillement pour les isolants. Le fourreau devra être maintenu à une extrémité.

Chaque extrémité de câble sera protégée par une tête thermo rétractable.

Protection contre les contacts

indirects Installation de classe I

Coupure automatique

Pour ce qui est de la mise à la terre des masses, elle s'effectuera au travers :

- De la câblette cuivre nu 25mm² posée en fond de fouille et raccordée par cosse sertie indémontable à la borne réservée à cet effet au pied du candélabre,
- Du conducteur vert-jaune incorporé au câble d'alimentation, qui est utilisé comme conducteur d'équipotentialité,
- Du conducteur de liaison avec le luminaire.

Le dispositif de coupure automatique sera assuré par un disjoncteur de calibre adéquat, avec différentiel 30 mA. Une sélectivité devra être assurée sur chaque départ.

NOTA

Il est rappelé que tous les circuits de terre des différents départs doivent être interconnectés à l'armoire de commande, sur la borne réservée à cet effet.

En cas de réseau rattaché à un réseau aérien, où la valeur recommandée de prise de terre ne peut être obtenue, l'ensemble à réaliser sera obligatoirement de classe II.

En cas de remontée aéro-souterraine, les câbles sont protégés par des tubes à gaz ou par de goulottes.

Il est également rappelé que la connectique des circuits de terre doit être réalisée en acier inoxydable (Cosses, vis, écrou).

Les liaisons boîtier coupe-circuit / lanternes seront réalisées avec du câble type U1000RO2V de section

2x2.5 mm² en classe I. L'épanouissement des conducteurs se fera à l'intérieur du boîtier.

Le câble devra être amarré à l'intérieur du luminaire. Il devra être protégé par un fourreau au droit d'un passage à angle vif. C'est le cas de crosettes et autres formes présentant un risque de cisaillement pour les isolants. Le fourreau devra être maintenu à une extrémité.

10. MARQUAGE

Tous les luminaires mis en œuvre doivent être étiquetés, suivant une numérotation fournie par le maître d'ouvrage :

- Pour les mâts, la numérotation sera effectuée sur des plaquettes métalliques gravées (chiffres en blanc sur fond noir), fixées à la colle silicone, à une hauteur de l'ordre de 2,50m du sol fini, et ce côté chaussée.
- Pour les luminaires sur support ONEE. : idem.
- Pour les luminaires sur maçonnerie : idem, mais fixation sur la console

Article 64 MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION

Conformément aux textes des normes C 17-200 de l'U.T.E et C15100, les installations d'éclairage public de classe I seront mises à la terre par liaison équipotentielle des masses. Dans le cas d'une extension du réseau à partir d'une installation existante, l'entrepreneur devra s'assurer de la continuité de la terre existante ainsi que de sa valeur et l'indiquer sur l'étude préliminaire pour approbation.

Les différents départs seront connectés entre eux par barrettes de raccordement ou par soudure pour leur assurer une parfaite solidarité.

La protection contre les contacts indirects :

En classe I en schéma TT, la mise en œuvre des dispositifs différentiels résiduels (DDR) associés à une prise de terre commune interconnectée aux masses métalliques est obligatoire.

La protection des canalisations contre les surintensités :

En basse tension, les canalisations sont protégées contre les surcharges et les courts circuits. Tout circuit doit être protégé par un dispositif de protection (fusibles type gG ou disjoncteur courbe B) correctement calibré dont le pouvoir de coupure doit être égal au courant de court-circuit, avec un temps de coupure du courant compatible avec la contrainte thermique des conducteurs. De plus, il faut vérifier que la section des câbles et que le choix du calibre de la protection divisionnaire permet le déclenchement de cette protection par le courant de court-circuit minimal à l'extrémité du tronçon.

11. COFFRET EP

Les dispositifs de commande ou de relaying sont situés à l'extérieur d'un emplacement réservé dans un poste de transformation ou logés dans un coffret conforme à la norme C 17 - 200 (porte IP 44). La profondeur du coffret est minimum de 0,20m. La partie inférieure supporte les presse-étoupes de 21 pour le passage des câbles.

Tous les coffrets sont pourvus d'un système de fixation permettant de les poser, selon le cas, sur un socle, contre un mur, ou sur un poteau, un poste, encastré... Sur poteau, la fixation se fait de préférence à l'aide de deux colliers en acier inoxydable. Aucune ferrure ne doit faire saillie par rapport au coffret. Un coffret ne doit pas faire saillie du côté de la chaussée quel que soit l'angle. L'entrepreneur doit demander à la maîtrise d'œuvre d'agréer les coffrets qu'il envisage de poser.

La fermeture des coffrets se fait à l'aide d'une clé triangulaire (11cm - canon de 20mm). L'axe du système de fermeture (pièce triangulaire) est métallique. Le système de fermeture est inoxydable. Le coffret est muni en outre d'un dispositif cadenassable permettant de le condamner.

12. TABLEAU EP

Pour les travaux de commande, les appareils de commande ou de relaying, ainsi que les dispositifs de protection et ceux de comptage de l'énergie électrique, seront fixés sur un tableau en matière isolante à soumettre à l'agrément de la Commune installés dans des armoires extérieures étanches, disposées à proximité du point principal de livraison de courant.

Aucun câble ne devra être apparent sur la face avant d'un tableau en état de marche (les connexions seront effectuées sur la partie arrière du tableau). Les conducteurs seront du type H 07 VR, de section égale à 2,5 mm² pour les circuits de commande. Aucune pièce sous tension ne pourra être atteinte, le coffret étant

ouvert et le dispositif en état de marche (coffret IP 64 porte ouverte).

Les appareils seront modulaires et seront conforme au détail du descriptif. Le modèle à fournir est à soumettre à l'accord de la maîtrise d'œuvre :

- Contacteur bipolaire ou tétra polaire
- Interrupteur général : bipolaire ou tétra polaire dans le cas des coffrets à plusieurs départs, les Interrupteurs bipolaires seront reliés par un profilé de liaison,
- Marche forcée : pour les relayages, elle sera assumée par un ou plusieurs contacteurs à 3 positions; pour les commandes, il s'agira d'un interrupteur unipolaire,
- Interrupteur crépusculaire : horloge astronomique.
- Coupe-circuit de branchement : bipolaire
- Coupe-circuit de départ, phase + neutre sur socle,
- Coupe-circuit de protection sur la bobine, l'horloge et la cellule.
- Une borne de terre sera installée dans chaque armoire et reliée à la terre.

Ces appareils modulaires seront disposés dans des coffrets de répartition. Les protections de chaque départ seront calculées et calibrées en fonction du type de l'installation et mentionnées pour approbation dans l'étude préliminaire.

Chaque appareil posé sur un tableau d'éclairage public sera repéré par une étiquette désignant sa fonction de façon explicite. Pour chaque réseau souterrain la protection sera assurée par l'association d'un fusible et d'un interrupteur différentiel calibrés.

Article 65 : ENTRETIEN JUSQU'À L'EXPIRATION DU DÉLAI DE GARANTIE

L'entrepreneur aura à sa charge l'entretien des ouvrages réalisés et la reconstitution des stocks d'éléments de rechange ou de réserve. Il devra en outre remplacer tous les éléments défectueux ou défaillants. L'entrepreneur effectuera une visite hebdomadaire de l'installation pour déceler les pannes, et interviendra sur le chantier dans un délai inférieur à 24 H.

À l'expiration du délai de garantie, on comptera que l'installation aura **4 000 heures par An**.

Article 66 : EXÉCUTION DES ESSAIS D'ÉCLAIREMENT

L'ensemble des essais seront réalisés par la maîtrise d'œuvre. Ils seront effectués **après 100 heures** de vieillissement des lampes, suivant la méthode des 9 points sur chaque chaussée.

Les dates des essais seront soumises par l'entrepreneur à l'agrément du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. En cas de retard lui incombant dans l'exécution des essais, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir du vieillissement de l'installation pour justifier des résultats insuffisants; si nécessaire, la remise à neuf de l'installation lui incombera. Les essais seront exécutés sous circulation. Ils seront reportés en cas de pluie ou de brouillard. Les points de mesure seront repérés préalablement sur la chaussée. Les mesures d'éclairement seront faites avec **un luxmètre posé sur le sol fourni par l'entrepreneur**, préalablement étalonné, du type correcteur d'obliquité, à lecture directe de l'éclairement horizontal. Un procès-verbal d'essais sera dressé.

Dans le cas où les essais photométriques ne seraient pas satisfaisants, l'entrepreneur aura à sa charge toutes les modifications nécessaires pour améliorer l'installation et rester dans les tolérances admises. Dans le cas d'impossibilité avec le matériel mis en place, l'ensemble du matériel sera changé, tous les frais inhérents aux travaux en découlant étant à la charge de l'entrepreneur (dépose, plus-value pour matériel nouveau, repose, etc).

CHAPITRE III – DESCRIPTIF TECHNIQUE DES OUVRAGES

Prix N°1 : Fourniture et pose de câble U1000 ARV FV 3*240+95mm²

Ce prix rémunère la fourniture, et la pose de câble U1000 ARV FV 3*240+95mm² armé en aluminium tétra polaire y compris toutes sujétions de mise en œuvre,

Payé au mètre linéaire

Prix N°2 : Fourniture et pose de câble U1000 ARV FV 4*50mm²

Ce prix rémunère la fourniture, et la pose de câble armé U1000 ARV FV 4*50mm² armé en aluminium tétra polaire y compris toutes sujétions de mise en œuvre,

Payé au mètre linéaire

Prix N°3 : Fourniture et pose de câble U1000 ARV FV 4*35mm²

Ce prix rémunère la fourniture, et la pose de câble armé U1000 ARV FV 4*35mm² armé en aluminium tétra polaire y compris toutes sujétions de mise en œuvre,

Payé au mètre linéaire

Prix N°4 : Fourniture et pose de câble U1000 ARV FV 4*25mm²

Ce prix rémunère la fourniture, et la pose de câble armé U1000 ARV FV 4*35mm² armé en aluminium tétra polaire y compris toutes sujétions de mise en œuvre,

Payé au mètre linéaire

Prix N°5 : Fourniture et pose de candélabre cylindro-conique 8m de hauteur y compris anneau lumineux décoratif

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose de candélabre cylindro-conique de 8m de hauteur y compris anneau lumineux décoratif tout respectant les exigences minimales suivantes :

- De type droit en tôle d'acier galvanisé à chaud
- en acier galvanisé à chaud et thermo laqué de 4 mm d'épaisseur
- Diamètre au sommet 60 mm
- Diamètre inférieur de 180mm
- Portillon de visite entre 400 mm à 500 mm du sol
- Entraxe de fixation : 300 x 300 mm
- Porte de visite anti vandalisme, avec frein, rattaché au candélabre par chaînette galvanisé
- Le soudage ne doit présenter aucun défaut
- Plaque d'appui de dimensions 400/14 mm
- Une couche de 200mm de produit anti corrosion
- Plaque à bornes ou boîtier de connexion et une coupe circuit (disjoncteur) Ph/N 10A
- Tous les accessoires de fixation seront en acier galvanisé à chaud
- Classe de candélabre : Classe II
- La couleur de candélabre : sera définie par le maître d'ouvrage
- La galvanisation à chaud doit être réalisée par immersion complète suivant la norme et les procédures ou instruction de la manuelle qualité du fabricant.
- Procédé de thermo laquage et compris garantie de 5 ans. Le thermo-laquage de candélabre sera suivant les normes EN ISO 12944 et NF P 24-351 qui définissent les classes de corrosivité en fonction de l'environnement et de l'atmosphère du lieu de réalisation.

Ce prix rémére aussi à l'unité la fourniture et la pose d'un anneau lumineux décoratif, à poser sous la console retro du candélabre, et qu'aura les caractéristiques ;

- Corps en alliage d'aluminium

- Fond blanc translucide sous le corps
- Montage sur candélabre cylindro-conique ou tubulaire
- Diamètre de passage 140mm environ
- Muni de 10 ouverture oblongue pour bien diffuser la lumière
- Finition par thermolaquage standard RAL 1036
- Ruban LED 7W-couleur au choix du maître d'ouvrage
- Alimentation direct 220V
- Livré avec câble HO7RNF 2*1mm à brancher sur une protection.
- IP66/IK10



Prix N°6 : fournitures et pose mât cylindro-conique de 10m de hauteur pour 2 projecteurs

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose d'un mât cylindro-coniques de 10m de hauteur avec consoles décoratif pour 2 projecteurs avec un meilleur design possible du support respectant les exigences minimales suivantes :

- De type cylindro-conique
- D'épaisseur minimum 4mm en tôle d'acier galvanisé
- La couleur sera définie par le maître d'ouvrage
- Equipé d'une plaque à borne équipé.

Y compris toutes sujétions de mise en œuvre conformément aux recommandations du maître d'ouvrage.

Prix N°07 : Fourniture et pose de console avant décorative en Aluminium

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose de console décorative en aluminium ,'aura les caractéristiques suivantes ;

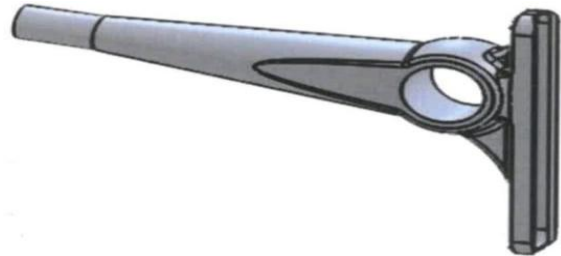
- réalisé en fonte d'aluminium et d'acier traité et peinte à l'époxy cuite en four pour garantir une forte résistance au climat salin,
- Hauteur 470mm et de saillie 1200mm environ
- Fixation en top 60 ou 76mm par vis de serrage sur tube acier
- Diamètre coté luminaire et de 60mm
- Une lampe décoratif LED 7W-couleur au choix du maître d'ouvrage
- Alimentation direct 220V
- Livré avec câble HO7RNF 2*1mm à brancher sur une protection.
- IP66/IK10
- Poids approximatif de 14kg.



Prix N°08 : Fourniture et pose de console retro décorative

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose de console retro décorative, réalisé en fonte d'aluminium et d'acier traité et peinte à l'époxy cuite en four pour garantir une forte résistance au climat salin, et qu'aura les caractéristiques suivantes ;

- Hauteur 450mm et de saillie 660mm environ
- Fixation par 2 vis de serrage
- Diamètre coté luminaire et de 60mm
- Poids approximatif de 5kg



Prix N°09 : Fourniture et pose de luminaire LED 19000 Lumens

Ce prix rémunère à l'unité la Fourniture, pose de luminaire LED supérieur ou égale 19000Lumens y compris la mise en service , ce luminaire ayant les caractéristiques techniques suivantes ;

- La puissance nominale du luminaire : 120W
- Le luminaire doit être en LED (High power) monter en PCB et facilement démontable avec un simple clic pour faciliter l'entretien.
- Corps : en alliage d'aluminium.
- Dissipateur de chaleur simplifiée.
- Vis antieffraction
- Capot : en aluminium injecté avec des pièces de fixation en aluminium.
- L'ouverture et la fermeture doit être simple et ne doit nécessiter aucun outillage spécial
- Vasque : elle sera en verre trempé légèrement injecté sous pression avec joints e qualité éprouvé.
- Bloc appareillage électrique : d'origine parfaitement étanche dans le temps, il sera précâblé, porcelaine. Il est fixé sur une platine unique et son extraction doit s'opérer sans outil.
- Dimensions ; 770*320*165 approximatif
- Mode de fixation : compatible avec le support (34-75mm)
- Couleurs ; silver (RAL 9006)
- Efficacité lumineuse 160lm/W
- OCT/CRI ; 2700 à 6500, RA 70 Ra80
- Tension d'entrée ; 100-277AC/220-240VAC, 50-60 Hz
- Classe de protection ; IP 66, IK09, 10KV
- Contrôle intelligente (option) ; Gradation de la minuterie, Nema, Zhaga, Lora. programmation driver.
- Puces LED ; Luminled 3030, 3535/5050 optional
- Optique ; Modular lens Type I II III IV V.
- Température de fonctionnement ; -30°C +50°C classe I version, -30°C +40°C Classe II version

Prix N°10 : Fourniture et pose de luminaire LED 9000Lumens

Ce prix rémunère à l'unité la Fourniture, pose de luminaire LED supérieur ou égale 9000Lumens y compris la mise en service , ce luminaire ayant les caractéristiques techniques suivants ;

- La puissance nominale du luminaire : 60W
- Le luminaire doit être en LED (High power) monter en PCB et facilement démontable avec un simple clic pour faciliter l'entretien.
- Corps : en alliage d'aluminium.
- Dissipateur de chaleur simplifiée.
- Vis antieffraction
- Capot : en aluminium injecté avec des pièces de fixation en aluminium.
- L'ouverture et la fermeture doit être simple et ne doit nécessiter aucun outillage spécial
- Vasque : elle sera en verre trempé légèrement injecté sous pression avec joints e qualité éprouvé.
- Bloc appareillage électrique : d'origine parfaitement étanche dans le temps, il sera précâblé, porcelaine. Il est fixé sur une platine unique et son extraction doit s'opérer sans outil.
- Dimensions ; 710*270*165 approximatif
- Mode de fixation : compatible avec le support (34-75mm)
- Couleurs ; silver (RAL 9006)
- Efficacité lumineuse 160lm/W
- OCT/CRI ; 2700 à 6500, RA 70 Ra80
- Tension d'entrée ; 100-277AC/220-240VAC, 50-60 Hz
- Classe de protection ; IP 66, IK09, 10KV
- Contrôle intelligente (option) ; Gradation de la minuterie, Nema, Zhaga, Lora. programmation driver.
- Puces LED ; Luminled 3030, 3535/5050 optional
- Optique ; Modular lens Type I II III IV V.
- Température de fonctionnement ; -30°C +50°C classe I version, -30°C +40°C Classe II version

Prix N°11 fournitures et pose projecteur LED 46 000Lumens

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose des projecteurs LED supérieur ou égale 46000Lumens ayant les caractéristiques suivantes :

- Puissance : 300W
- Tension d'entrée : AC 220-240V 50/60Hz
- Température de couleur : 5000K (3000 4000 optimal)
- Efficacité : 155 Lm/W minimum
- CRI : 70 (80 optimal)
- IP : 66
- IK. 08
- Température de fonctionnement ; -30 +450C
- Corps des projecteurs en fonte d'aluminium injecté avec peinture polyuréthane.
- Optique aluminium raffiné.
- Glace de protection en verre trempé avec joint d'étanchéité aux silicones.
- Visserie en inox.
- Durée de vie : 100 000 H
- Délai de garantie : 5 ans

Y compris le câble l'alimentation des projecteurs et toutes sujétions de mise en œuvre conformément aux recommandations du maître d'ouvrage

Prix N°12 : Fourniture et pose de coffret BT y compris Murette

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de coffret BT Y Compris Murette

Ce coffret est de distribution en polyester armé de fibre de verre pour réseau BT souterrain à poser sur socle : 2 arrivées (sectionnable) de 150 à 240 mm² et 3 départs non protégés, y compris murette ou socle de fixation selon les recommandations de SRM SM(SOCIETE REGIONALE MULTI SERVICES SOUSS MASSA)

Prix N°13 : Fourniture et pose d'armoire de commande d'éclairage public

Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'équipements pour armoire d'éclairage public y compris : rails, goulottes, câblage, repérage des câbles, étiquetage des équipements (aluminium gravé), mise en marche...

L'armoire comportera l'équipement suivant :

1. Un sectionneur porte fusible Tétra polaire 22 x58 de calibre 80A, (GK1M +GKIAP07) avec poignet de commande Réf : DK1 –FA001 ou STZ2111 – NFOD + P209635 avec poigné y compris fusibles de calibre adapté à l'installation.

2. Circuit de commande.

*Disjoncteurs unipolaires de 6A pour la protection de l'appareillage de commande.

*Bornes de jonction de 2.5 mm² sur rail pour circuit de commande.

*Une horloge astronomique programmée sur la zone d'Agadir de caractéristiques au minimum suivante

3. Horloge astronomique avec programmée hebdomadaire ;

*1 canal.

*Décalage pour l'adaptation des heures de lever et de coucher du soleil

*Commutations MARCHE / ARRÊT fixes programmables (par ex. coupure nocturne)

*Mode astronomique réversible (soir MARCHE - matin ARRÊT ou soir ARRÊT - matin MARCHE) ou désactivable.

*Passage automatique à l'heure d'été/hiver

*Carte mémoire pour la programmation

*Reserve de mémoire

4. Circuit de puissance :

*Un contacteur tripolaire 80 A équipés de bobine 220 v par départ de caractéristiques :

*Command 220V AC 50HZ 3P 400V 80A

*Disjoncteurs unipolaires (32A) pour la protection des départs,

*Les bornes de jonctions sur rail et cosse de terre.

5. Accessoires

*Un interrupteur étanche apparent pour l'éclairage de l'armoire et une douille E27 ou B22 avec lampe de 6W LED en plus du disjoncteur de protection magnétothermique,

*Une prise de courant (2P+T) de 16 A + disjoncteur de protection,

*Répartiteur de calibre adapté le cas échéant.

Tous les accessoires de raccordement doivent être fournis pour aboutir à une installation respectant les normes en vigueur.

Passage des câbles se fera par presse-étoupe soigneusement calibré. Il sera installé des tresses en cuivre pour le raccordement à la terre de la porte.

Le câblage du circuit de puissance à l'intérieur sera réalisé en conducteur unipolaire souple de section de 1 x 25 mm² cuivre minimum.

Le câblage du circuit de commande sera réalisé en conducteur unipolaire souple de section adaptée.

N.B : Tous les disjoncteurs fournis doivent être magnétothermique.

Y compris toute sujétion de fixation, de branchement et mise en marche et la fourniture de schéma de câblage.

Ce prix rémunère également la fourniture et la pose de l'enveloppe d'armoire électrique capable de loger le présent équipement.

L'enveloppe d'armoire d'éclairage public qui doit être en acier galvanisé à chaud (2mm d'épaisseur) de type S235 JRG2 d'aptitude à la galvanisation classe 1, suivant la norme NF-A-35-503.

Elle doit obligatoirement respecter les prescriptions techniques suivantes :

*Dimensions : 1000 * 1200 * 300mm (dimensions approximatives) capable de loger tout l'équipement de l'éclairage public,

- *Thermo laquage (couleur à définir par le Maitre d'Ouvrage),
- *Fermetures 2 points,
- *Tous les accessoires de fixation seront en matériau inoxydable,
- *Les charnières de la porte doivent être invisibles pour prévenir tout acte de vandalisme,
- *Le toit doit prévenir la stagnation des eaux pluviales,
- *Socle de 10 cm,

Y compris fourniture et pose de protection mécanique du câble le cas échéant, pose coffret de compteur, branchement au réseau, et toute sujétion de pose, de mise en œuvre et de réalisation des fouilles.

Prix N°14 : Fourniture et pose de radar pédagogique solaire

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et pose de radar pédagogique solaire de marque Isosign ou son équivalent affiche en temps réel la vitesse des véhicules et l'associe aux messages du choix de maître d'ouvrage y compris :

- Prudence enfants : afficheur avec boîtier 7kg de 61.3 x 81.8 x 40 mm, polycarbonate incassable,
- Antireflet et anti UV, dimensions d'afficheur 47 x 30 cm, 3 chiffres de hauteur 30 cm à LED jaune, orange, rouge couleur en fonction de vitesse.
- Capteur : fréquence 24.125, p=5mw
- Face avant en polycarbonate incassable
- Traitement anti-UV
- Panneaux LED à haute luminosité jour comme nuit
- Étanchéité absolu

Y compris un support galvanisé adapté, massif et toutes sujétions de mise en œuvre

B O R D E R A U D E S P R I X - D E T A I L E S T I M A T I F

**APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N°27/2026/TN/CAM
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE LAAYOUNE
A LA COMMUNE AIT MELLOUL A LA PREFECTURE INZEGANE AIT MELLOUL.
2EME DEUXIEME TRANCHE : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC**

N° Prix	Désignation DES PRESTATIONS	Unité DE MESURE	Quantité	Prix unitaire en dirhams marocain HORS TVA EN chiffres	TOTAL HORS TVA en chiffres
1		2	3	4	5=3x4
1	Fourniture et pose de câble U1000 ARV FV 3*240 + 95mm².	ML	500		
2	Fourniture et pose de câble U1000 ARV FV 4*50mm².	ML	2000		
3	Fourniture et pose de câble U1000 ARV FV 4*35mm².	ML	2000		
4	Fourniture et pose de câble U1000 ARV FV 4*25mm²	ML	2400		
5	Fourniture et pose de candélabre cylindro-conique 8m de hauteur y compris anneau lumineux décoratif	U	192		
6	Fournitures et pose de mât cylindro-conique de 10m de hauteur pour 2 projecteurs	U	8		
7	Fourniture et pose de console avant décorative en Aluminum	U	192		
8	Fourniture et pose de console retro décorative	U	192		
9	Fourniture et pose de luminaire LED 19000 Lumens	U	192		
10	Fourniture et pose de luminaire LED 9000 Lumens	U	192		
11	Fournitures et pose de projecteur LED 46000 Lumens	U	16		
12	Fourniture et pose de coffret BT y compris Murette	U	2		
13	Fourniture et pose d'armoire de commande d'éclairage public	U	2		
14	Fourniture et pose de radar pédagogique solaire	U	2		
TOTAL (HORS TVA)					
TAUX TVA 20%					
TOTAL (T.T.C)					

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent

.....

.....

.....

A Ait Melloul, le.....

Marché n°/2026

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N°27 /2026/TN/CAM
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE LAAYOUNE A LA COMMUNE D'AIT
MELLOUL A LA PREFECTURE INZEGANE AIT MELLOU.

2EME DEUXIEME TRANCHE : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Passé par appel d'offres ouvert NATIONAL sur offres de prix en application du décret n° 2-22-431 du 15
chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Pour un Montant initial de (en chiffres et en lettres) : _____ DHS

<u>Dressé et élaboré par : Le Maitre d'œuvre du projet</u>		
A le.....		
<u>Vu par le chef bureau technique</u> <u>relevant du maitre d'ouvrage</u>	<u>Vu par chef service technique</u> <u>relevant du maitre d'ouvrage</u>	<u>Vu par chef division technique</u> <u>relevant du maitre d'ouvrage</u>
Ait Melloul le.....	Ait Melloul le.....	Ait Melloul le.....
<u>Vu et adopté et présenté par le président de conseil de la commune</u> <u>(maitre d'ouvrage) :</u>		
A Ait Melloul le.....		
<u>Lu et accepté par l'Entrepreneur</u> <u>sans réserves et sans restrictions :</u>		
A le.....		
<u>Visé par le comptable public assignataire :</u>	<u>vu et Approuvé par l'autorité compétente :</u>	
A inzegane le.....	A Ait Melloul, le.....	

